

À propos de ce guide

De plus en plus de personnes se présentent à la cour sans avocat. C'est pourquoi la Fondation du Barreau du Québec présente les guides *Comment se préparer pour la cour*.

Ces guides donnent de l'information pour mieux comprendre les principales étapes du processus judiciaire. Ils permettent aussi aux lecteurs de faire des choix éclairés quant aux démarches à entreprendre.

L'information contenue dans ce guide s'applique uniquement aux personnes qui ont une audience devant le Tribunal administratif du logement (TAL).

Depuis 1978, la Fondation a pour mission de contribuer à l'avancement du droit et au soutien d'une relève juridique diversifiée pour une société plus juste.

Financée essentiellement par des dons privés, la Fondation compte sur le soutien de ses gouverneurs, ses donateurs, ses partenaires et sur les profits de ses événements-bénéfice pour poursuivre sa mission. Organisation collective, ouverte sur la communauté et à l'écoute des besoins, la Fondation du Barreau est rassembleuse et aspire à s'ancrer au cœur d'une communauté juridique engagée pour l'avenir du droit.

Pour en savoir plus sur la Fondation ou sur les publications gratuites qu'elle offre aux citoyens, consultez son site Web : www.fondationdubarreau.qc.ca

Ce guide contient de l'information générale sur le droit en vigueur au Québec. Il ne s'agit pas d'une opinion ou d'un avis juridique.

Ce guide s'adresse à la fois aux locataires et aux locateurs qui déposent une demande devant le Tribunal administratif du logement (TAL).

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire. C'est pour cette même raison que nous écrivons « juge » simplement, alors que les juges du TAL sont en fait des « juges administratifs ».

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Dépôt légal-Bibliothèque nationale du Canada, 2025

Dernière mise à jour: Février 2025

978-2-923946-18-4 (IMPRIMÉ)

978-2-923946-19-1 (PDF)

Fondation du Barreau du Québec © Tous droits réservés

Fondation du Barreau du Québec

445, boulevard Saint-Laurent, bureau 400

Montréal (Québec) H2Y 3T8

Téléphone: 514 954-3461

info@fondationdubarreau.qc.ca

www.fondationdubarreau.qc.ca

Direction générale:

Me Anne-Marie Poitras

Direction du projet:

Justine Daneau

Sarah Limoges Théberge

Révision juridique:

Me Marc-Antoine Gignac

Me David Searle

Rédaction:

Me Marc-Antoine Gignac

Me Anie-Claude Paquin

Me David Searle

Conception graphique, visuelle et mise en page:

Marilyn Faucher

Me Anie-Claude Paquin



Un guide qui ne s'applique pas à tous les cas

Seulement pour le bail de logement

Ce guide vise uniquement les causes qui se déroulent devant le **Tribunal administratif du logement (TAL)**, autrefois appelé la Régie du logement.

Il s'adresse à la fois aux locataires et aux locateurs. Un locataire est une personne qui loue un logement. Le locateur est généralement le propriétaire du logement.

Le TAL peut régler plusieurs types de conflits en lien avec un bail de logement. En voici quelques exemples:

- L'augmentation du loyer et la modification des conditions du bail au moment du renouvellement.
- La fin du bail pour non-paiement de loyer.
- La reprise du logement par le locateur ou ses proches.
- La correction de problèmes dans un logement.
- Les litiges entre colocataires et entre un locataire et un sous-locataire.

Pas pour les réclamations de 100 000 \$ ou plus

Vous réclamez une somme d'argent à votre locataire ou votre locateur? Cette somme doit être inférieure à 100 000 \$ pour que le dossier soit entendu au TAL.

Si vous réclamez 100 000 \$ ou plus, vous devez plutôt déposer votre recours à la Cour supérieure.

Pas pour le bail commercial

Le TAL ne peut pas régler les conflits qui concernent les baux commerciaux. En effet, ce tribunal entend seulement les conflits liés à un bail de logement.

Si votre bail prévoit que plus du tiers de la surface totale du logement est destiné à être utilisé à des fins non résidentielles, comme une garderie, le TAL ne pourra pas s'occuper de votre conflit, non plus.

C'est plutôt la Cour supérieure ou la Cour du Québec qui s'occupent des dossiers liés à un bail commercial.

Pas pour les locations de vacances

... ni pour les terrains de camping

Vous louez un appartement pour une fin de semaine de vacances? Vous louez un terrain de camping saisonnier?

Votre contrat de location n'est pas un bail de logement.

Le TAL ne pourra donc pas régler votre conflit. Vous devrez plutôt déposer votre recours à la Cour supérieure ou à la Cour du Québec.



Pas pour les autres tribunaux

Il existe plusieurs types de tribunaux administratifs au Québec. Si votre recours concerne le Tribunal administratif du Québec (TAQ) ou le Tribunal administratif du travail (TAT), ce guide ne s'adresse pas à vous, puisque le fonctionnement est différent.

Ni les recours civils

Vous envisagez de poursuivre votre locataire ou le locateur de votre logement pour une atteinte à la réputation? Le TAL n'est pas le bon tribunal. Pour régler ce genre de conflit, il faut plutôt se tourner vers la Cour supérieure ou la Cour du Québec.

Pour un tel recours, référez-vous au guide « [Comment se préparer pour la cour - en matière civile](#) ».

Ni les causes criminelles

Si vous êtes victime d'un crime commis par votre locataire ou votre locateur, appelez immédiatement la police.

Le TAL ne peut pas vous accorder de dédommagement pour ce type de situation. Il peut cependant décider si le bail doit se poursuivre ou non.

Vous pouvez aussi mettre fin à votre bail avant son échéance si votre sécurité ou celle de votre enfant est menacée en raison de :

- Violence conjugale.
- Violence sexuelle.
- Violence envers votre enfant qui habite avec vous.

Si votre locateur refuse que vous quittiez le logement, vous pouvez demander au TAL d'intervenir.



Table des matières

Un guide qui ne s’applique pas à tous les cas	2 2 3 3 4	Seulement pour le bail de logement • Pas pour les réclamations de 100 000 \$ ou plus • Pas pour le bail commercial • Pas pour les locations de vacances • Pas pour les autres tribunaux
Des options pour régler votre conflit	10 11 12	La négociation: régler par le compromis La médiation: négocier avec de l’aide La conciliation: offerte par le TAL
Avant de déposer une demande	14 17 18 18 19 22 23	Envoyer un avis ou une mise en demeure Vérifier qu’il n’est pas trop tard Faire une recherche juridique Demander l’aide d’un avocat... ou non • Trop cher? Il y a des options à considérer • Se faire représenter par quelqu’un d’autre • Se faire assister par une personne de confiance
Déposer une demande	24 24 25 26 27 29 30 30 31 31 32 33 34	Trois méthodes pour faire une demande • La demande avec l’aide des greffiers du TAL • La demande en ligne • La demande en format PDF Étape 1: Rédiger la demande Étape 2: Déposer la demande • Le délai à respecter • Les frais à payer • La liste des pièces • Les choses à savoir Étape 3: Notifier les autres parties Étape 4: Déposer la preuve de notification et la liste des pièces Se renseigner auprès du personnel du TAL

Après avoir déposé une demande: l’instance	36 37 38 38	L’ajout d’une demande Le désistement ou l’entente L’amendement La conciliation
Préparer l’audience	42 42 44 44 45 46 46 51 52 53 54 55 56	La convocation à l’audience • Demander une remise Comprendre le droit qui s’applique • Faire une recherche juridique plus poussée • Attention à vos sources Préparer votre preuve • Vos témoins • Les experts • Votre preuve matérielle Préparer vos arguments Organiser votre dossier Besoin d’un interprète? Les règles de savoir-vivre au TAL
L’audience	59 60 61 63 65 65 67	Les premiers moments au TAL Les demandes préliminaires La présentation de la preuve • Les témoignages • Les documents mis en preuve L’argumentation (plaidoirie) La décision
Après la décision	68 69 70 71 71 73 74 76	Accepter la décision • Lorsque la décision n’est pas respectée Contester la décision devant le TAL • Rectification (corriger une erreur) • Rétractation (annuler une décision) • Révision L’appel de la décision devant la Cour du Québec Le contrôle judiciaire: dans le cas d’une erreur grave

Table des matières

Des ressources pour y voir plus clair

- 78 Pour trouver de l’information juridique et des formulaires
- 79 Pour trouver des décisions du TAL et des textes de loi
- 80 Pour poser des questions

Index: pour comprendre le jargon

- 82 Index thématique



Des options pour régler votre conflit

Aller au tribunal n'est pas la seule solution pour régler un conflit. Le saviez-vous?

Résoudre un conflit à l'extérieur des salles de cour est souvent plus satisfaisant que de recevoir le jugement d'un juge. C'est aussi une bonne façon de faciliter la réconciliation avec l'autre partie.

N'hésitez pas à être créatif dans votre recherche de solution. Qui sait, une lettre d'excuse ou une lettre de recommandation pourrait peut-être régler le conflit? Parfois, la simple possibilité de donner sa version des faits et d'être entendu permet d'avoir un sentiment de justice.

Nous vous présentons trois méthodes de résolution de conflit: la négociation, la médiation et la conciliation. Vous pouvez tenter de régler le conflit par l'une ou l'autre de ces méthodes, et ce, à n'importe quel moment avant le procès.

La négociation: régler par le compromis

Ce que c'est:

La négociation permet d'arriver à une entente avec l'autre, en acceptant de faire certains compromis.

C'est un processus informel qui est mené uniquement par les personnes impliquées dans le conflit. Vous pouvez négocier comme vous voulez, quand vous voulez. Tout ce qu'il y a à faire est de contacter l'autre partie.

Il est toutefois possible d'être représenté par un avocat. Les frais d'avocat seront probablement moins chers que dans le cadre d'un procès.

Si la négociation réussit:

Vous pouvez rédiger une entente écrite.

L'entente doit:

- Être signée par toutes les personnes impliquées.
- Inclure tous les détails et conditions de l'entente.
- Être écrite en termes clairs afin d'être comprise par tout le monde.

Si la négociation échoue:

Les paroles et les écrits échangés lors des négociations vont demeurer confidentiels. Ils ne pourront pas être mentionnés au juge lors d'un éventuel procès.

La médiation: négocier avec de l'aide

Ce que c'est:

La médiation, c'est négocier avec l'aide d'une personne neutre et impartiale.

Cette personne s'appelle un « médiateur ». Son rôle est d'aider les parties à trouver une solution à leur désaccord.

Le médiateur n'a pas le pouvoir de trancher et de prendre une décision pour vous. Son rôle est de faciliter le dialogue afin que vous puissiez parvenir à une entente. Il peut aussi vous proposer des solutions.

La médiation peut se dérouler en une ou plusieurs rencontres.



Trouver un médiateur:

La plupart du temps, les deux parties choisissent ensemble leur médiateur.

Voici deux ressources pour vous aider à en trouver un:

- Des services de médiation citoyenne sont offerts gratuitement par les centres Équijustice et les membres de l'ASSOJAQ. Ces services sont offerts partout au Québec. Pour les contacter, visitez le site Web d'Équijustice (equijustice.ca) sous l'onglet « Trouver un Équijustice ». Vous y trouverez également les coordonnées des membres de l'ASSOJAQ.
- Le Barreau du Québec peut aussi vous aider à trouver un médiateur, au besoin. Dans ce cas, les services du médiateur ne sont pas gratuits: le médiateur doit être payé par les parties. Pour trouver un avocat-médiateur, consultez le Bottin des avocats sur le site Web du Barreau du Québec (www.barreau.qc.ca).

La conciliation: offerte par le TAL

Ce que c'est:

La conciliation ressemble à la médiation. Toutefois, le conciliateur ne propose généralement pas de pistes de solution, contrairement à la médiation. En revanche, son rôle est de faciliter la communication et la négociation entre les personnes en conflit.

La conciliation est offerte gratuitement par le TAL. Pour l'obtenir, vous devez d'abord déposer une demande.

Dans certains cas, le TAL contacte directement les parties pour le proposer. Vous pouvez aussi en faire la demande.

Pour savoir comment faire une demande de conciliation au TAL, consultez la page 38.



Avant de déposer une demande

Voici les étapes que vous devez faire avant de déposer votre demande:

- Envoyer un avis ou une mise en demeure (p. 14).
- Vérifier qu'il n'est pas trop tard (p.17).
- Faire une recherche juridique (p.18).
- Demander l'aide d'un avocat... ou non (p.18).

Envoyer un avis ou une mise en demeure

Avant de déposer votre demande au Tribunal, avez-vous pensé à envoyer un avis ou une lettre de mise en demeure?

L'avis permet d'informer le locateur ou le locataire de vos intentions en lien avec le logement. La mise en demeure est un dernier avertissement avant de déposer une demande.

La mise en demeure n'est pas toujours obligatoire. Parfois, vous devez d'abord envoyer un avis avant d'entreprendre des démarches juridiques. Si aucun avis n'est requis, vous devrez probablement envoyer une mise en demeure avant de déposer une demande en cour. Si la mise en demeure est nécessaire et que vous ne l'avez pas envoyée, le juge pourrait rejeter votre demande.

L'avis:

Un locateur doit aviser son locataire de plusieurs choses. Par exemple, qu'il souhaite reprendre le logement ou qu'il a décidé d'augmenter le loyer.

De la même manière, un locataire doit aussi aviser son locateur s'il ne souhaite pas renouveler le bail. Il doit aussi l'aviser avant de sous-louer le logement, par exemple.

Le TAL a prévu des modèles d'avis et de réponses pour toutes les situations. Ces modèles sont disponibles gratuitement sur le site Web du TAL au www.tal.gouv.qc.ca/fr/modeles-d-avis (cliquez ensuite sur « Trouver tous les modèles d'avis » au bas de la page).

Vous trouverez les règles à respecter sur chacun de ces modèles. Prenez le temps de les lire! En effet, chaque avis a ses propres formalités sur le contenu et le délai de réception.

Pour tous les types d'avis, vous devez:

- Rédiger l'avis dans la même langue que le bail, sauf exception.
- Remettre l'avis par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans le bail ou en main propre avec un accusé de réception. L'important est d'avoir une confirmation de réception.

La mise en demeure:

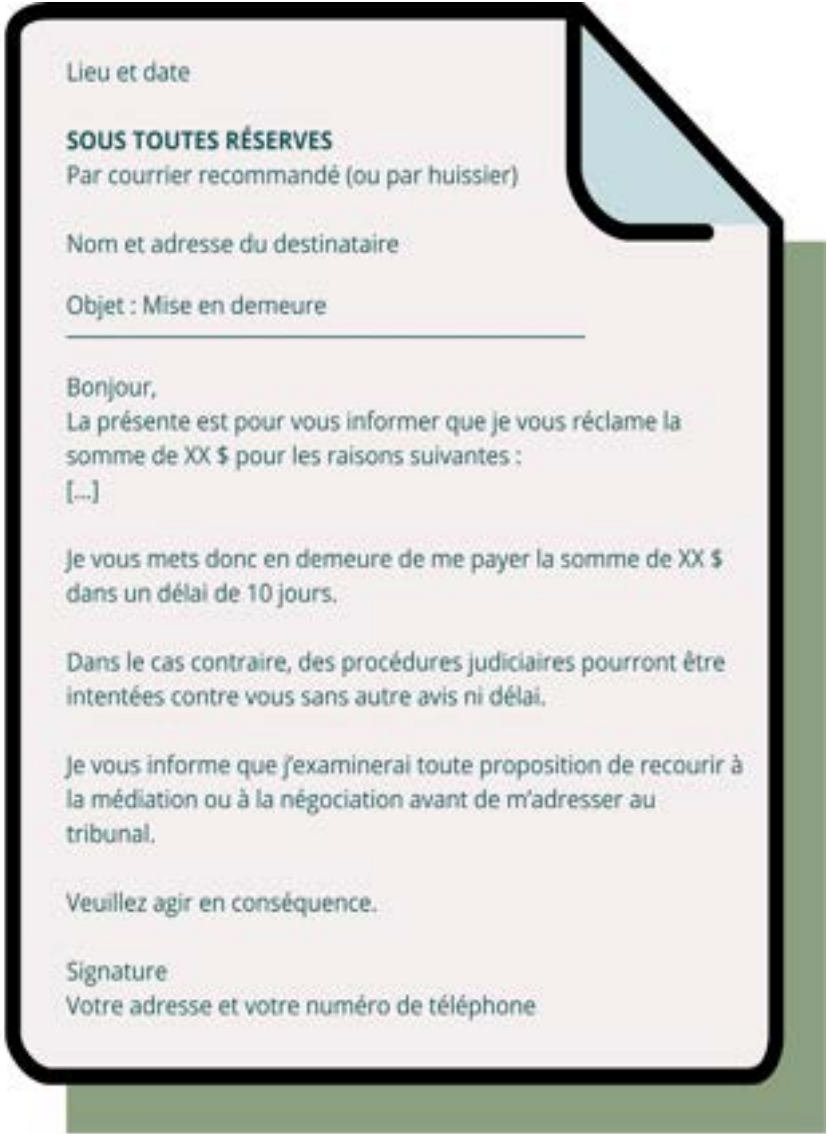
La mise en demeure est envoyée à la personne qui, par exemple:

- Vous doit quelque chose.
- Vous a causé un dommage.
- Ne respecte pas ses obligations en lien avec le bail (comme les règles du vivre-ensemble, l'entretien du logement, etc.).

Le plus souvent, la mise en demeure sert à informer cette personne que vous avez l'intention de déposer une demande si elle n'agit pas comme vous l'avez indiqué dans votre lettre. Vous pouvez aussi suggérer une autre solution dans votre mise en demeure. Par exemple, la médiation, la négociation, la lettre d'excuse, l'échange de service, etc. Qui sait? Une réponse favorable pourrait vous éviter de déposer votre demande au TAL.



Il existe plusieurs modèles de mise en demeure sur Internet, notamment sur les sites de Comité logement. En voici un exemple¹ général:



Vous devez transmettre votre mise en demeure par courrier recommandé (par la poste) ou par huissier. L'important est d'avoir une confirmation de réception.

Pour plus de conseils, consultez l'article « [Comment écrire une lettre de mise en demeure](#) » sur le site Web d'Éducaloi. Pour le trouver, inscrivez « Comment écrire une lettre de mise en demeure » et « Éducaloi » dans un moteur de recherche tel que Google.

¹ Ce modèle de lettre de mise en demeure vient du site Web du Gouvernement du Québec: <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/petites-creances/poursuivre/etapes-demande/mise-en-demeure>

Vérifier qu'il n'est pas trop tard

La loi prévoit certaines dates limites pour déposer une demande au TAL. Vous pourriez donc perdre votre droit de poursuivre par l'effet du temps qui passe.

C'est ce qu'on appelle la prescription.

Les délais de prescription sont parfois très courts et vous devez toujours les respecter. **L'envoi d'une mise en demeure n'arrête pas cette prescription.**

Par exemple, le délai pour déposer une demande au TAL est de:

- Dix jours dans le cas d'une évacuation temporaire pour travaux majeurs.
- Un mois après le refus concernant la fixation de loyer ou la reprise d'un logement.
- Trois ans pour une réclamation d'argent (par exemple, pour le retard dans le paiement du loyer).

Pour connaître le délai de prescription pour une situation quelconque, vous pouvez poser gratuitement la question à un avocat de l'un des Centres de justice de proximité (www.justicedeproximite.qc.ca).



Faire une recherche juridique

Avant de déposer votre demande, c’est important de bien vous renseigner sur les règles de droit qui s’appliquent à votre situation. Cela vous permettra de connaître vos droits et vos obligations, mais aussi de bien préparer votre dossier dès le départ.

Assurez-vous que l’information que vous consultez est fiable, à jour et valide au Québec.

Plusieurs banques de recherche juridique gratuites existent en ligne. Pour les connaître, consultez le guide « [Faire ma propre recherche juridique](#) » sur le site Web des Centres de justice de proximité. Pour le trouver, inscrivez « Faire ma propre recherche juridique » et « Centre de justice de proximité » dans un moteur de recherche tel que Google.

Demander l’aide d’un avocat... ou non

Vous avez le droit d’être représenté par un avocat devant le TAL. Enfin, dans presque tous les cas.

En effet, les avocats sont interdits dans un cas précis: c’est lorsque le recours porte uniquement sur un enjeu monétaire de 15 000 \$ ou moins. Autrement dit, si vous réclamez de l’argent (15 000 \$ ou moins) et rien d’autre, vous ne pouvez pas vous faire représenter par un avocat. Par contre, rien ne vous empêche de demander conseil à un avocat avant l’audience, si vous le souhaitez.

Vous ne connaissez pas d’avocat? Des regroupements ou des associations d’avocats offrent des services de référence par domaine de droit et par région. Pour plus d’informations, consultez la section « Services de référence » sur le site du [Barreau du Québec](#). Vous pouvez taper « Service de référence et Barreau » dans un moteur de recherche tel que Google.

Recours pour un montant de 15 000 \$ ou moins		Rien d'autre n'est demandé		Avocat interdit
\$	+		=	
Recours pour un montant de 15 000 \$ ou moins		Il y a une autre demande (ex. fin du bail)		Avocat permis
\$	+		=	
Recours pour un montant de plus de 15 000 \$				Avocat permis
\$\$\$	=			

Trop cher? Il y a des options à considérer

Vous n’avez peut-être pas les moyens financiers pour payer un avocat. Que ce soit par choix ou non, vous pouvez agir seul devant le Tribunal.

Sans avocat, vous aurez à accomplir vous-même toutes les tâches qui sont expliquées dans ce guide. Les règles de droit et de procédure peuvent être difficiles à comprendre et il peut être compliqué de s’y retrouver. Il est important de savoir qu’elles sont applicables à tous et de la même manière. Si vous agissez seul, vous ne bénéficiez malheureusement d’aucun traitement spécial, bien que le tribunal ait l’obligation de vous offrir un secours équitable et impartial. Vous devez vous informer des règles à suivre, comprendre ces règles et vous y conformer.

Notez que si un avocat représente l’autre partie, vous aurez à interagir avec un professionnel qui connaît les règles de droit et de procédure applicables.

Avant de conclure que vous n'avez pas les moyens financiers d'engager un avocat, vous pouvez considérer les options suivantes:

De l'information juridique gratuite

Saviez-vous qu'il est possible d'obtenir de l'information juridique propre à votre situation, gratuitement?

Des ressources existent et sont disponibles partout au Québec. En voici quelques-unes:

- Centres de justice de proximité (qui offrent d'ailleurs une séance d'information gratuite sur le TAL tous les mois): www.justicedeproximite.qc.ca
- Clinique juridique du Barreau du Québec: www.cliniquejuridiquebarreau.ca
- Boussole juridique (qui répertorie les ressources juridiques gratuites ou à faibles coûts): boussolejuridique.ca
- Comités logement (pour les locataires seulement): rclalq.qc.ca

Pour en savoir plus sur les ressources d'aide, consultez la section « Des ressources pour y voir plus clair » à partir de la page 78.

L'aide juridique

Vous avez peut-être droit à l'aide juridique, qui permet d'être représenté par un avocat payé par le gouvernement.

Pour vérifier si vous êtes admissible, contactez le Bureau d'aide juridique de votre localité, ou consultez le site Web de la Commission des services juridiques au www.csj.qc.ca

L'assistance juridique et l'assurance frais juridiques

Certaines polices d'assurance habitation ou automobile comportent une couverture d'assurance frais juridiques. Dans certaines circonstances, cette assurance vous permet d'être indemnisé pour une partie des honoraires versés à l'avocat de votre choix.

De plus, la plupart des assureurs offrent de l'assistance juridique qui vous donne accès à une ligne d'information téléphonique avec des avocats attitrés par l'assureur. Parfois, être membre de certaines associations ou certains regroupements, comme un syndicat, permet aussi d'obtenir de l'assistance juridique.

Pour plus d'information, consultez la section « [Assistance juridique et assurance frais juridiques](#) » sur le site du Barreau du Québec. Pour y accéder, inscrivez « Barreau + Assistance juridique et assurance frais juridiques » dans un moteur de recherche tel que Google.

Une consultation brève ou un mandat ciblé avec un avocat

Si vous agissez seul dans votre dossier, vous pouvez consulter un avocat, ne serait-ce que pour quelques heures.

Cela peut être particulièrement utile au début des procédures, mais vous pouvez solliciter une telle aide à n'importe quel moment. Si vos moyens sont limités, choisissez le moment qui vous sera le plus utile pour investir cet argent.

Vous pouvez aussi consulter brièvement un avocat pour déterminer combien il en coûterait pour qu'il vous représente ou vous assiste, que ce soit pour une partie seulement ou pour la totalité du processus.

Discutez avec un avocat des arrangements possibles quant à ses honoraires. Dans certains cas, un avocat peut accepter de travailler pour un montant forfaitaire, ou accepter d'autres modalités avantageuses pour votre situation.

Les services de référencement

Certains services de référencement vous permettent d'obtenir une première consultation à moindre coût ou gratuite.

Vous obtiendrez plus de détails sur ce service en consultant le site Web du Barreau du Québec (sous l'onglet « Trouver un avocat ») au www.barreau.qc.ca

Les propriétaires de logements qui sont membres d'un regroupement, comme la CORPIQ ou l'APQ, ont d'ailleurs accès à des avocats gratuitement ou à un tarif préférentiel.

Se faire représenter par quelqu'un d'autre

Si vous n'avez pas d'avocat et que vous ne pouvez pas vous rendre à l'audience, vous pouvez vous faire représenter par une autre personne.

Par qui?

Vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, ou presque. Cette personne peut être un ami, un membre de votre famille ou n'importe qui en qui vous avez confiance. Elle sera votre mandataire. Par contre, vous ne pouvez pas demander à un professionnel radié, déclaré inhabile ou dont le droit de pratique a été limité ou suspendu de vous représenter.

En votre absence, votre mandataire peut demander de reporter l'audience. C'est d'ailleurs l'une des principales raisons de faire appel à un mandataire ².

Si vous souhaitez que l'audience ait lieu en votre absence, assurez-vous que votre mandataire connaît bien le dossier. Attention: il ne peut pas présenter de preuve ou de témoignage sans en avoir une connaissance personnelle et directe. S'il n'a pas cette connaissance personnelle des faits, il doit les prouver autrement, par exemple avec d'autres témoins.

Comment?

La personne qui vous représente devra remettre un mandat au juge.

Le mandat permet d'informer le tribunal que vous avez donné l'autorisation à cette personne de vous représenter. Il doit être écrit et signé par vous.

Il n'existe pas de formulaire comme tel pour le mandat de représentation. Vous pouvez toutefois vous inspirer du modèle de la page suivante.

Le modèle:

Je (votre nom complet) ,
domicilié au (votre adresse) ,
autorise (le nom complet de votre mandataire) ,
domicilié au (son adresse)
à me représenter lors de l'audience au Tribunal
administratif du logement concernant le(s) dossier(s)
suivant(s): _____

Signé à (la ville où vous avez signé le mandat) ,
le (la date de la signature)

Votre signature

Se faire assister par une personne de confiance

À l'audience, vous pouvez aussi vous faire assister par une personne de confiance. Plusieurs facteurs peuvent justifier votre besoin d'être accompagné. Par exemple:

- Votre âge.
- Votre état de santé.
- Vous êtes dans une situation de vulnérabilité.
- Votre maîtrise de la langue.

La personne qui vous assiste doit le faire gratuitement. Elle peut vous aider à manipuler les documents, à les lire et les comprendre ou simplement vous rassurer.

Par contre, cette personne ne peut pas vous représenter. Cela veut dire qu'elle ne peut:

- Ni interroger ou contre-interroger les témoins.
- Ni plaider.
- Ni vous donner des conseils ou un avis juridique.

² Si vous avez déposé votre demande après le 21 février 2024, vous n'avez pas besoin de justifier votre absence pour pouvoir être représenté par un mandataire.

Déposer une demande

Le dépôt de la demande marque le point de départ de votre recours devant le TAL.

Il existe trois méthodes pour faire une demande. Peu importe la méthode que vous choisirez, vous devrez ensuite suivre les étapes suivantes pour déposer votre demande au TAL:

- Étape 1: Rédiger votre demande (p. 27).
- Étape 2: Déposer la demande (p. 29).
- Étape 3: Notifier les autres parties (p.31).
- Étape 4: Déposer la preuve de notification et la liste des pièces (p.33).

Trois méthodes pour faire une demande

Voici les trois méthodes pour faire une demande au TAL:

1. La demande avec l’aide des greffiers du TAL

Le personnel du TAL peut vous aider à ouvrir votre demande. Ils vous guideront à travers toutes les étapes, c’est-à-dire:

- Identifier la demande à déposer.
- Rédiger la demande.
- Répondre à vos questions et vous expliquer la procédure à suivre.

Pour ce faire, vous devez prendre un rendez-vous, sauf s’il s’agit d’une urgence.

Pour prendre un rendez-vous en ligne, visitez le www.tal.gouv.qc.ca et cliquez sur « Prendre un rendez-vous en ligne » sous l’onglet « Info bureaux » de la page d’accueil. Vous pouvez aussi prendre rendez-vous par téléphone au 514 873-2245 (Montréal, Laval et Longueuil seulement) ou au 1 800 683-2245 (toutes les autres régions).



2. La demande en ligne

La demande en ligne est facile et efficace, mais elle n’est pas disponible pour tous les types de demandes. Voici les demandes que vous pouvez faire avec le formulaire en ligne³:

- Demande de modification du bail (introduite par le locateur).
- Demande relative au non-paiement de loyer (recouvrement de loyer et résiliation du bail).
- Demande de reprise de logement.
- Demande de fixation du loyer (introduite par le locateur).
- Demande de fixation du loyer pour un nouveau locataire ou un sous-locataire (introduite par le locataire ou le sous-locataire).

Pour les demandes en ligne, il vous suffit de remplir ou de cocher les cases du formulaire, selon ce qui est demandé. Vous aurez accès à des bulles d’information pour vous aider à remplir correctement votre demande.

Les formulaires pour une demande en ligne sont disponibles sur le site Web du TAL (www.tal.gouv.qc.ca) sous l’onglet « Services en ligne ».

Vous pouvez également scanner le code QR suivant:



³ Il est possible aussi de faire une demande en ligne pour vous opposer à une éviction, mais seulement si l’avis d’éviction a été transmis avant le 21 février 2024.

3. La demande en format PDF

Il existe une dizaine de formulaires officiels pour faire une demande au TAL. Assurez-vous de choisir le formulaire qui s'applique à votre situation.

Les formulaires de demande sont disponibles dans tous les bureaux du TAL ainsi que sur le site Web du Tribunal (www.tal.gouv.qc.ca/fr/formulaires).

Vous ne savez pas quel formulaire choisir parmi ceux qui vous sont proposés? Voici quelques informations pour vous aider à y voir plus clair:

- **Formulaire « Amendement »:** Choisissez un formulaire « Amendement » si vous devez modifier une demande déjà ouverte.
- **Formulaire « Demande »:** Il existe plusieurs formulaires qui débutent par « Demande ». S'il en existe un pour votre situation précise, c'est celui que vous devez choisir. Mais s'il n'y en a pas, vous devez alors choisir le formulaire de demande générale qui s'intitule simplement « Demande ».
- **Formulaire RN 202X-202Y:** Choisissez ce formulaire si vous êtes un locateur et voulez présenter une demande de fixation de loyer. Ce formulaire doit accompagner votre demande. Vous devez le transmettre dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande.

En cas de doute sur le formulaire à utiliser, informez-vous auprès du TAL ou auprès d'autres services d'information juridique, comme l'un des Centres de justice de proximité (www.justicedeproximite.qc.ca).



Étape 1: Rédiger la demande

Pour la plupart des demandes, vous n'aurez qu'à remplir les cases du formulaire, selon ce qui est demandé. Certains formulaires proposent même des exemples d'ordonnances que le TAL peut rendre (ce que l'on appelle « L'objet de la demande ») ainsi que des motifs qui justifient votre demande (dans la partie « Motifs de la demande »). Vous n'aurez qu'à choisir l'option qui s'applique à votre situation.

Par contre, vous n'aurez pas ce genre de suggestion si vous devez remplir le formulaire « Demande » en format PDF. Vous devez identifier vous-même l'objet de votre demande ainsi que les motifs qui la justifient.

Assurez-vous de ne rien oublier dans votre demande. En effet, le juge ne peut pas vous donner plus que ce que vous réclamez. De plus, prenez le temps de vérifier que ce qui est écrit dans votre demande est la vérité. En effet, les informations qui y sont inscrites sont considérées ayant été faites « sous serment ». Cela veut dire que les informations ont été déclarées en jurant de dire la vérité.

Voici quelques astuces pour la rédaction de votre demande:

- **Pour l'objet de la demande:**

Vous devez indiquer ce que vous souhaitez avoir. Par exemple, une ordonnance, une résiliation, un remboursement, etc.

Vous pouvez aussi demander à être remboursé par le défendeur pour une partie des frais payés pour le dépôt et la notification de la demande. Pour cela, inscrivez dans l'objet de votre demande la phrase suivante: « Le tout, avec frais de justice ».

Pour obtenir un remboursement, vous devrez gagner votre cause et fournir la preuve des montants payés pour la notification de la demande. Par conséquent, conservez vos factures!

- **Pour les motifs de la demande:**

Vous devez indiquer les éléments qui justifient votre demande au TAL.

Cette section doit résumer les raisons de votre demande. Inutile d'entrer dans les détails: il s'agit simplement de donner un aperçu au TAL et à l'autre partie. Concentrez-vous sur les faits importants et assurez-vous de couvrir chaque point mentionné dans l'objet de la demande.

Vous avez besoin de plus d'information pour rédiger votre demande?

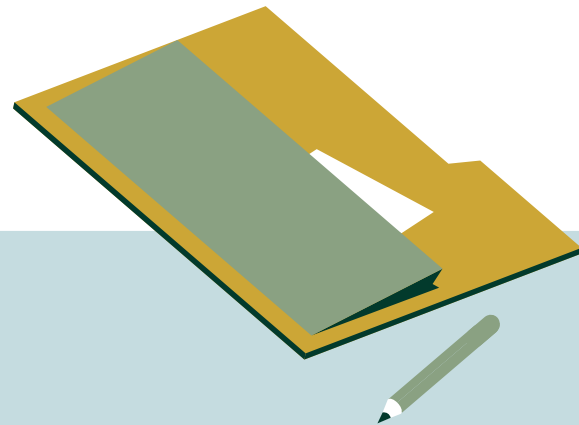
Vous pouvez consulter le guide « [Comment ouvrir un dossier au tribunal administratif du logement](#) ». Ce guide a été préparé par l'équipe du Comité logement du Plateau Mont-Royal pour les locataires qui utilisent le modèle de demande général. Les locateurs peuvent aussi l'utiliser, en faisant les adaptations nécessaires.

Il est disponible ici:



Vous pouvez aussi vous adresser au personnel du TAL pour poser vos questions.

Votre demande est urgente? Si vous avez un enjeu de santé ou de sécurité, indiquez-le pour être entendu plus rapidement.



Étape 2: Déposer la demande

Lorsque la demande est complétée, vous devez la faire parvenir au TAL par l'un de ces moyens:

- **En ligne:**

Rendez vous sur le site Web du TAL pour déposer votre demande et payer les frais par carte de crédit. Pour ce faire, cliquez sur l'onglet « Services en ligne » sur la page d'accueil au www.tal.gouv.qc.ca

- **Par la poste:**

Remplissez le formulaire en ligne, imprimez-le et signez-le. Vous devez payer les frais avec un chèque visé ou un mandat postal ou bancaire fait au nom du ministre des Finances du Québec.

Envoyez le tout à cette adresse:

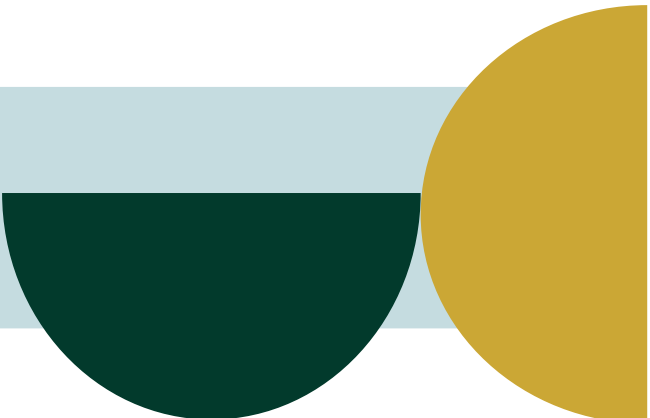
Village olympique
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 2360
Montréal (Québec) H1T 3X1

- **En personne:**

Le personnel du TAL peut vous aider à rédiger votre demande en personne. Vous pouvez aussi remplir le formulaire en ligne, l'imprimer et le signer.

Vous devez prendre un rendez-vous pour déposer votre demande et payer les frais à l'un des bureaux du TAL.

Pour prendre un rendez-vous en ligne, visitez le www.tal.gouv.qc.ca et cliquez sur « Prendre un rendez-vous en ligne » sous l'onglet « Info bureaux » de la page d'accueil. Vous pouvez aussi prendre rendez-vous par téléphone au 514 873-2245 (Montréal, Laval et Longueuil seulement) ou au 1 800 683-2245 (toutes les autres régions).



Le délai à respecter

Il y a un délai pour déposer votre demande. Si vous êtes en retard, vous pourriez perdre votre droit de poursuivre.

Le délai varie en fonction de la nature du recours. Pour en savoir plus sur le sujet, consultez la page 17.

Si vous transmettez votre demande par la poste, vous devez tenir compte des délais postaux.

Votre demande est urgente? Vous pouvez vous présenter au TAL sans rendez-vous si vous êtes dans l’une de ces situations:

- Le délai pour votre demande arrive à échéance et il s’agit d’une demande de:
 - Rétractation.
 - Reprise de logement.
 - Fixation du loyer.
- Votre demande concerne l’expulsion d’un locataire après la fin du bail ou après la date convenue.
- Il y a un risque pour la santé ou la sécurité des occupants.

Certaines autres demandes peuvent être remises sans rendez-vous. Renseignez-vous auprès du TAL.

Les frais à payer

Vous devez payer des frais pour pouvoir déposer une demande. Le montant varie selon la nature de la demande.

Pour savoir le montant des frais pour votre demande, consultez le site Web du TAL (www.tal.gouv.qc.ca). Cliquez ensuite sur l’onglet « Tribunal », puis sur « Dépôt d’une demande ». Au bas de cette page, cliquez sur « Frais exigibles ».

La liste des pièces

Il s’agit de la liste des preuves que vous comptez présenter au TAL lors de l’audience.

La liste des pièces doit être envoyée avec chaque demande. À défaut, le TAL peut refuser de vous convoquer en audience. De plus, si votre liste est incomplète, le juge risque de rejeter vos preuves qui ne sont pas sur la liste.

Les choses à savoir

Il faut conserver une copie de votre demande

Il est important de conserver une copie de chaque document que vous transmettez au TAL.

Il faut informer le TAL de tout changement d’adresse

La correspondance du TAL est transmise à la dernière adresse inscrite au dossier, incluant les avis d’audition (qui vous informent de la date de l’audience).

Si vous manquez votre audience parce que vous n’avez pas été informé de la date, un jugement pourrait être rendu contre vous en votre absence.



Étape 3: Notifier les autres parties

Lorsque votre demande et le paiement des frais de procédure seront reçus par le TAL, vous aurez un numéro de dossier. On vous remettra alors une copie de votre demande « estampillée ».

C’est à ce moment que vous devrez notifier une copie de cette demande estampillée aux autres parties.

Ce que c’est:

On connaît déjà les notifications qui s’affichent sur notre téléphone ou notre ordinateur. Ce sont des alertes qui nous informent d’une nouvelle activité.

La notification dans un contexte juridique, c’est un peu la même chose. Il faut « notifier » l’autre partie qu’une demande en justice a été faite.

Pour ce faire, il faut envoyer une copie de la demande estampillée et la liste de vos pièces par une méthode qui permet d’avoir une preuve de remise. Elle peut donc se faire par huissier, poste recommandée, par service de messagerie ou par courriel avec accusé de réception.

Si votre demande est adressée à plusieurs personnes, vous devez la notifier à chacune d’entre elles, séparément.

Lors de l’audience, le juge s’assurera que vous avez notifié une copie de votre demande à chacune des personnes impliquées au dossier. Il est de votre responsabilité de prouver que tout le monde a bel et bien reçu une copie de la demande.

La personne qui refuse de prendre connaissance du message:

Que se passe-t-il si une personne refuse ou néglige d’accepter le message qui lui est envoyé? Évidemment, cela complique le processus de notification.

Pour augmenter vos chances de succès lors de la notification, il est recommandé d’envoyer une copie de votre demande de deux façons:

- Par courrier recommandé ou service de messagerie à l’adresse indiquée au bail.
- et
- Par courriel.

Si aucune de ces voies ne vous permet d’obtenir une preuve de notification, vous devez alors faire appel à un huissier pour obtenir une preuve authentique de la livraison.

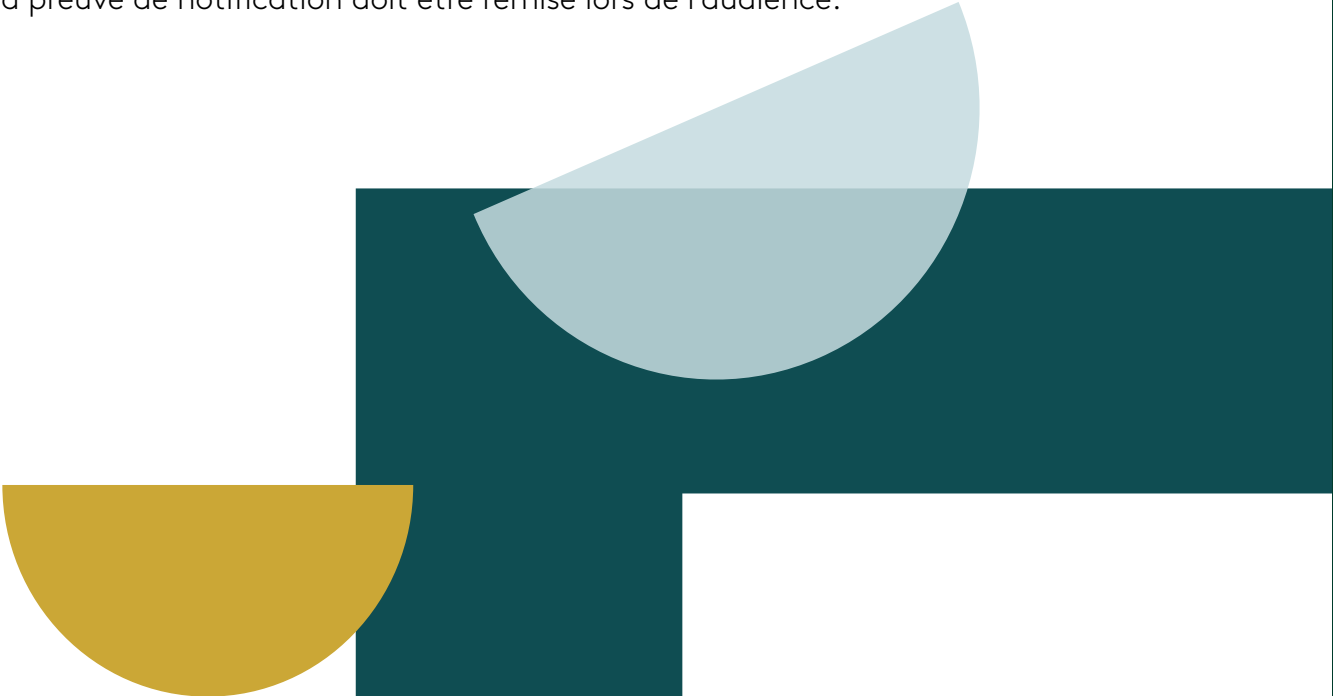
Vous pouvez consulter le site Web de la Chambre des huissiers de justice du Québec pour avoir la liste des huissiers de justice du Québec au www.chjq.ca

Étape 4: Déposer la preuve de notification et la liste des pièces

La preuve de notification et la liste de vos pièces doivent être déposées au dossier du TAL dans les **45 jours suivant le dépôt de la demande**. Vous pouvez déposer cette preuve en ligne sur le site de TAL (www.tal.gouv.qc.ca). Cliquez ensuite sur l’onglet « Services en ligne », puis sur « Transmission de documents au Tribunal ».

Si vous déposez votre preuve en retard, votre demande sera fermée, car elle sera considérée comme périmée. Vous perdrez alors les frais déjà engagés. Cette fermeture pourrait aussi vous faire perdre vos droits, car la loi prévoit parfois un délai maximal pour faire une demande. Si ce délai est dépassé, vous ne pourrez plus faire valoir vos droits, même si vous aviez une bonne raison de le faire. C’est ce qu’on appelle la prescription.

Notez que le TAL peut convoquer les parties en audience avant que les 45 jours soient écoulés, et ce, même si aucune preuve de notification n’a été préalablement déposée au dossier. Dans ce cas, la preuve de notification doit être remise lors de l’audience.



Se renseigner auprès du personnel du TAL

Le rôle des préposés du TAL se limite à donner des renseignements généraux et à recevoir certaines procédures.

Ce que le personnel du TAL peut faire:

- Vous donner de l'information neutre sur:
 - Les droits et obligations qui découlent d'un bail de logement.
 - Les règles de preuve et de procédure applicables devant le TAL.
 - Les recours.
- Vous renseigner sur les formulaires dont vous avez besoin, sur la façon de les remplir et sur les frais qui y sont reliés, s'il y en a.
- Vous informer sur le processus de dépôt d'une demande ou d'un acte de procédure.

Ce que le personnel du TAL ne peut PAS faire:

- Vous recommander le nom d'un avocat.
- Vous conseiller sur les demandes que vous pouvez présenter au tribunal.
- Vous donner des avis sur la preuve que vous devez présenter ou sur les témoins que vous devez faire entendre.
- Vous donner un avis juridique concernant vos chances de succès.
- Vous donner un avis juridique relativement à vos droits à la suite d'une décision rendue par un juge du TAL.

Pour avoir de l'information juridique, vous pouvez aussi consulter un avocat de l'un des Centres de justice de proximité (www.justicedeproximite.qc.ca). C'est gratuit.

Besoin d'un avis sur votre situation? L'équipe de la Clinique juridique du Barreau du Québec (www.cliniquejuridiquebarreau.ca) peut également vous aider gratuitement.

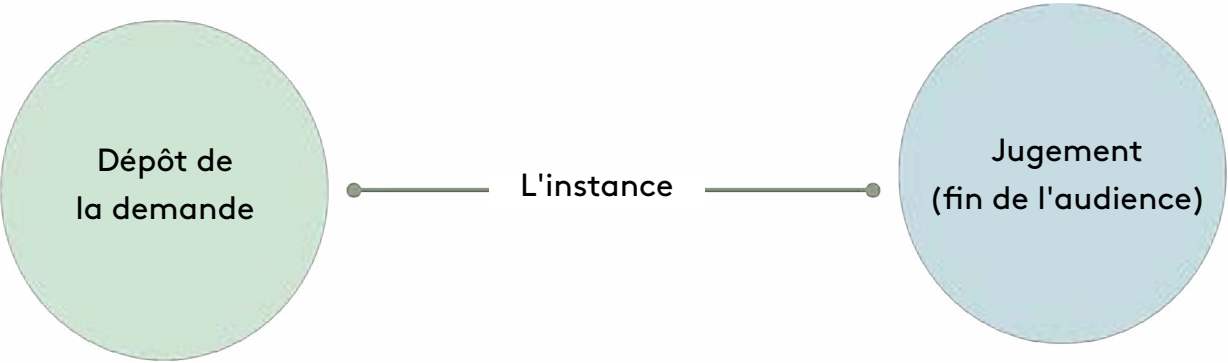
Les comités logement sont aussi une bonne source d'information pour les locataires. N'hésitez pas à les contacter ou à visiter leur site Web (rclalq.qc.ca).

D'autres ressources sont disponibles. Pour les connaître, consultez les ressources à partir de la page 78.



Après avoir déposé une demande: l'instance

La période entre le dépôt de la demande et le jugement s'appelle « l'instance ».



Votre dossier peut évoluer pendant l'instance. Voici quelques exemples de ce qui peut survenir pendant cette période:

- L'ajout d'une demande (p.36).
- Le désistement ou l'entente (p.37).
- L'amendement (p.38).
- La conciliation (p.38).

L'ajout d'une demande

En cours d'instance, vous pouvez présenter une demande au TAL autre que la demande initiale. L'autre partie peut aussi en ajouter. Par exemple, une partie peut faire une demande pour faire déclarer « abusif » un recours.

Pour ce faire, vous devez déposer une toute nouvelle demande en suivant les étapes énumérées dans la section « Déposer une demande » à partir de la page 24. Pour que cette nouvelle demande soit liée à la principale, vous devez le demander dans l'objet de la demande.

C'est vous qui avez déposé la demande initiale? Il se peut qu'un amendement soit suffisant. En effet, l'amendement vous permet de modifier une demande qui a déjà été déposée. Pour en savoir plus sur l'amendement, consultez la page 38.

Le désistement ou l'entente

Vous arriverez peut-être à une entente avec l'autre partie. Tant que l'audience n'a pas eu lieu, il n'est pas trop tard. De même, le demandeur peut décider de se désister de sa demande, c'est-à-dire d'abandonner son recours.

Un modèle d'avis de désistement ou d'entente est disponible sous l'onglet « Formulaires et avis » sur le site Web du TAL (www.tal.gouv.qc.ca).

Dans le cas d'une entente:

Il suffit de transmettre au TAL l'avis signé par les deux parties. Le dépôt de ce formulaire ferme la demande, à moins que vous demandiez la suspension du dossier.

Vous pouvez déposer l'avis par la poste ou en ligne sur le site de TAL (www.tal.gouv.qc.ca). Cliquez sur l'onglet « Services en ligne », puis sur « Transmission de documents au Tribunal ».

Dans le cas d'un désistement:

Il suffit de transmettre au TAL le formulaire signé par le demandeur. Le dépôt de ce formulaire ferme la demande.

C'est le TAL qui avisera l'autre partie du désistement, à moins que celui-ci ne survienne à l'audience en sa présence.

Dans certains cas, le défendeur peut exiger de se faire rembourser certains frais encourus, sauf ses frais d'avocat.



L'amendement

En tout temps avant l'audience, il est possible de compléter la demande ou de corriger les motifs et les conclusions recherchées. Ces changements s'appellent des « amendements ».

Pour faire un amendement, vous devez remplir le formulaire « Amendement ». Il est disponible sous l'onglet « Formulaires et avis » sur le site Web du TAL (www.tal.gouv.qc.ca).

Une fois le formulaire rempli, vous devez:

- Le déposer au TAL par la poste ou en ligne sur le site de TAL (www.tal.gouv.qc.ca). Cliquez sur l'onglet « Services en ligne », puis sur « Transmission de documents au Tribunal ».
- Notifier une copie à toutes les parties avant l'audience. Pour en savoir plus sur la notification, consultez la page 32.
- Déposer la preuve de notification au TAL.

Si l'amendement vise à ajouter une autre partie, cette dernière doit recevoir une copie de la demande et une copie de l'amendement.

Au besoin, vous pouvez faire un amendement verbalement à l'audience si l'autre partie est présente, mais il reviendra au juge de décider s'il l'accepte ou non. Par exemple, si cela risque d'allonger le procès sans raison valable, l'amendement pourrait être refusé. Il est à noter que le juge peut refuser un amendement, même si vous l'aviez déposé au dossier avant l'audience.

La conciliation

Ce que c'est:

La conciliation est une méthode pour régler son dossier avant la tenue de l'audience. Elle se fait avec un conciliateur, qui aide les parties à trouver une solution.

Concrètement? La conciliation peut vous permettre de:

- Communiquer avec l'autre partie.
- Négocier.
- Identifier les intérêts et besoins de chacun.
- Évaluer vos positions.
- Explorer des solutions satisfaisantes pour tous.

L'objectif ultime de la conciliation est d'en arriver à une entente à l'amiable. Dans ce cas, le recours est réglé et le dossier est fermé.

Même si vous n'arrivez pas à conclure une entente, la conciliation peut vous aider à mieux comprendre la situation et mieux préparer l'audition. De plus, la conciliation ne retarde pas la tenue de l'audience.

La conciliation est gratuite.

Quand:

En tout temps avant l'audience.

Dès le dépôt de votre demande, vous pouvez faire une demande pour participer à une conciliation.

Comment:

Le TAL peut vous l'offrir s'il considère que les circonstances s'y prêtent.

Une partie peut également demander la tenue d'une séance de conciliation. Cependant, pour qu'une telle séance ait lieu, toutes les parties doivent être d'accord pour y participer.

Pour demander la tenue d'une séance de conciliation, vous pouvez communiquer avec le Service de conciliation du Tribunal administratif du logement aux coordonnées suivantes:

Par la poste

Service de conciliation
Tribunal administratif du logement
5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 2360
Montréal (Québec) H1T 3X1

Par courriel

conciliation@tal.gouv.qc.ca

Par téléphone

Montréal, Laval et Longueuil: 514 864-9242
Autres régions: 1 866 330-5467
Télécopieur: 514 873-6805

Avec qui:

La conciliation a lieu en présence d'un conciliateur.

Qui est-il? Le conciliateur est un membre du personnel du TAL. Il est neutre et sans parti pris. Son rôle est de vous aider à discuter avec l'autre partie et à trouver des solutions. Il s'assure aussi que la communication demeure respectueuse.

Le conciliateur ne peut pas prendre de décision au sujet de votre recours et il ne peut pas vous donner son opinion sur vos chances de succès.

La confidentialité:

La conciliation a lieu en privé. Tout ce qui se dit ou s'écrit durant une séance de conciliation est confidentiel. Cela veut dire que les informations ne peuvent être dévoilées en audience devant le TAL ou devant un autre tribunal, sauf si les parties se mettent d'accord à ce sujet.

Le conciliateur ne peut donc être forcé de divulguer ce qui lui a été révélé pendant la conciliation.

La préparation:

Même si les règles sont plus souples que lors d'une audience, il est important de bien se préparer avant la séance de conciliation. Vous expliquerez mieux votre point de vue et la négociation sera plus efficace.

Voici comment se préparer:

- Déterminez à l'avance ce qui est essentiel pour vous, ce que vous espérez obtenir et pourquoi vous devriez l'obtenir. Allez au-delà de vos positions, et intéressez-vous à vos besoins, vos intérêts, vos valeurs et vos sentiments.
Par exemple:
 - Votre position peut être: vous réclamez une somme d'argent.
 - Votre intérêt et vos besoins sont peut-être: vous faire respecter, vous faire entendre, obtenir des excuses, faire en sorte que votre problème cesse, développer une relation constructive avec l'autre partie à long terme, etc.
- Établissez les limites des compromis que vous êtes prêts à faire.
- Tentez de vous mettre dans les souliers de l'autre partie pour évaluer quelles pourraient être ses demandes et comment vous y réagiriez.
- Informez-vous des principales règles juridiques qui s'appliquent à votre situation.

La conciliation peut porter sur tout élément que vous jugez essentiel. En conciliation, vous avez la possibilité de tenir compte d'éléments qui ne seraient pas admissibles ou importants aux yeux du juge. Par exemple: un désir de confidentialité, garder une bonne relation avec l'autre partie ou encore obtenir des excuses.

Le déroulement:

La séance de conciliation peut avoir lieu par téléphone, en visioconférence ou dans les bureaux du TAL.

Le TAL avise les parties du jour, de l'heure et du lieu de cette séance.

Pour en savoir plus sur le déroulement d'une séance de conciliation, vous pouvez visionner les vidéos explicatives préparées par le TAL, directement sur leur site Web (www.tal.gouv.qc.ca). Cliquez ensuite sur l'onglet « Tribunal », puis sur « Déroulement de la conciliation » dans la section « Conciliation entre locateur et locataire ».

La fin de la conciliation:

Vous pouvez mettre fin à la séance de conciliation en tout temps. Voici ce qui arrive à la fin d'une conciliation:

• **Quand il n'y a pas d'accord**

Si vous n'arrivez pas à vous mettre d'accord ou si la conciliation n'aboutit qu'à une entente partielle, vous avez toujours la possibilité d'être entendu par un autre juge administratif lors d'une audience.

• **Quand il y a un accord**

Les parties doivent rédiger et signer un accord de conciliation. Assurez-vous que cet accord contient tous les éléments sur lesquels vous vous êtes entendus et que vous comprenez bien les termes utilisés.

Si vous le souhaitez, l'accord peut être soumis à l'approbation du TAL. Dans le langage juridique, on dit que l'accord est alors « entériné » ou « homologué ». L'accord entériné est considéré comme une décision du TAL et cela met fin au dossier.

Préparer l’audience

Assurez-vous d’être bien préparé pour votre audience. En effet, votre préparation peut avoir un impact direct sur l’issue de votre dossier.

Voici quelques démarches importantes à considérer avant de vous présenter devant le TAL.

La convocation à l’audience

Le TAL vous informera de la date et du lieu de l’audience.

C’est votre convocation. Dès que vous la recevrez, vous devez vous assurer que votre dossier est prêt à être soumis au TAL.

Assurez-vous également de valider l’adresse et l’heure de votre procès, afin de prévoir un moyen fiable pour vous y rendre d’avance. Il arrive souvent que des personnes perdent leur cause parce qu’elles se rendent au mauvais bureau et manquent leur audience. Ne faites pas la même erreur qui pourrait être fatale à la revendication de vos droits.

Demander une remise

Vous ne pouvez être présent à cette date? Une remise de l’audience est possible. Voici comment l’obtenir:

- **Si tout le monde est d’accord pour repousser l’audience**

C’est le scénario idéal. Dans ce cas, demandez à toutes les parties un consentement écrit.

Ensuite, transmettez une preuve de ce consentement en ligne (www.tal.gouv.qc.ca). Dans l’onglet « Services en ligne », cliquez sur « Transmission de documents au Tribunal ».

Lorsque la demande de remise est envoyée avant l’audience, elle est généralement acceptée. Vous n’avez rien à faire. Vous recevrez une nouvelle convocation pour votre prochaine date d’audience.

- **Si ce n’est pas possible d’obtenir le consentement de tous**

Vous avez un motif sérieux qui vous empêche d’être présent? Si la réponse est oui, vous pouvez demander une remise au TAL.

Pour ce faire, vous devez transmettre votre demande de remise avec pièces justificatives en ligne sur le site Web du TAL (www.tal.gouv.qc.ca). Dans l’onglet « Services en ligne », cliquez sur « Transmission de documents au Tribunal ».

Étrangement, même si vous demandez une remise parce que vous ne pouvez pas vous présenter, le TAL exige qu’une personne soit présente à l’audience pour l’expliquer. Cela signifie que si vous ne pouvez pas vous déplacer, vous devez demander à quelqu’un d’autre de s’y rendre à votre place.

Cette personne, appelée « mandataire », devra présenter un mandat écrit et signé par vous pour justifier votre demande.

Si personne ne se présente pour expliquer pourquoi vous demandez une remise, vous diminuez vos chances que le TAL accepte de remettre l’audience. Le TAL pourrait donc refuser votre demande et tenir l’audience en votre absence.

Pour en savoir plus sur le rôle du mandataire et les démarches à suivre, consultez la section « Se faire représenter par quelqu’un d’autre » à la page 22.



Comprendre le droit qui s'applique

Il est possible que vous soyez convaincu d'avoir raison, mais que les règles de droit disent autre chose.

C'est pour cette raison que vous devriez prendre le temps de comprendre le droit qui s'applique à votre situation.

Faire une recherche juridique plus poussée

Pour savoir quels sont les éléments que vous devrez prouver au juge, vous devez comprendre le droit qui s'applique à votre situation.

Pour entamer une recherche en droit du logement, ces trois sources vous seront utiles:

1. La loi

Ces lois et règlements peuvent être pertinents:

- [Code civil du Québec](#) aux articles 1851 à 2000.
- [Loi sur le tribunal administratif du logement](#)
- [Règlement sur la procédure devant le Tribunal administratif du logement](#)
- [Règlement sur les critères de fixation de loyer](#)

2. La jurisprudence

Ce sont les décisions des tribunaux québécois qui traitent de situations semblables à la vôtre. Ces décisions peuvent être trouvées sur différents sites Web dont l'accès est offert gratuitement comme: citoyens.soquij.qc.ca et www.canlii.org

3. La doctrine

Ce sont des textes de théorie rédigés par des auteurs spécialisés. Ils peuvent vous aider à comprendre les règles et les principes de droit pertinents pour votre dossier.



Vous pouvez utiliser la jurisprudence ou la doctrine comme argument lors de l'audience. Pour ce faire, vous devez prévoir un nombre suffisant de copies pour vous, pour le juge et pour la partie adverse. En revanche, vous n'avez pas besoin d'apporter des copies d'une loi ou d'un règlement.

Notez qu'avoir de la jurisprudence ou de la doctrine ne garantit pas la victoire. Souvent, une cause se gagne ou se perd sur la preuve présentée à l'audience. S'il vous faut choisir, mettez vos énergies sur la preuve!

Attention à vos sources

Lorsque vous effectuez une recherche juridique sur Internet, assurez-vous qu'il s'agit d'un site Web québécois. En effet, ce ne sont pas les mêmes règles de droit qui s'appliquent dans une autre province ou dans un autre pays. Évitez aussi les forums de discussion, puisque plusieurs informations fausses y circulent.

Plusieurs banques de recherche juridique fiables peuvent être consultées gratuitement en ligne. Pour les connaître, consultez le guide « [Faire ma propre recherche juridique](#) » sur le site Web des Centres de justice de proximité. Pour le trouver, inscrivez « Faire ma propre recherche juridique et Centres de justice de proximité » dans un moteur de recherche tel que Google.

Vous pouvez aussi consulter la section « Des ressources pour y voir plus clair » à la page 78.

Préparer votre preuve

Bien que vous soyez persuadé d'avoir raison, n'oubliez pas que l'autre partie est aussi du même avis. Elle tentera, tout comme vous, de convaincre le juge du TAL de sa position.

Lors de l'audience, vous devez prouver les faits qui soutiennent votre point de vue. Vous êtes le seul maître et responsable de votre preuve. En effet, personne ne vous aidera à la faire valoir.

Qu'est-ce qui compose une bonne preuve? La réponse à cette question varie selon la nature du recours. Elle peut être composée de:

- Témoignages: le vôtre et parfois celui d'autres personnes.
- Rapport d'expert.
- Documents, qu'on appelle aussi la « preuve matérielle ».

Vos témoins

Les identifier

Vous devez d'abord vous demander si, par votre seul témoignage, vous pourrez convaincre le TAL que vous avez raison.

Très souvent, le témoignage du demandeur et du défendeur est suffisant. Il est également possible d'avoir des témoins supplémentaires, mais ce n'est ni obligatoire ni nécessaire pour avoir gain de cause. Tout dépend des faits propres à votre affaire.

Pour identifier les témoins dont vous aurez besoin, posez-vous ces questions:

- Quels faits voulez-vous prouver devant le tribunal?
- Qui a eu connaissance de ces faits personnellement et qui peut venir les expliquer? S'il y a plusieurs personnes qui peuvent témoigner des mêmes faits, vous n'avez pas besoin de tous les faire venir. Invitez le témoin le plus crédible à venir témoigner lors de votre audience.
- Quels témoins pourraient contredire en partie ou en totalité ceux de l'autre partie?
- Souhaitez-vous présenter un document, comme une lettre ou des photos? Dans ce cas, assurez-vous que l'auteur soit présent à l'audience, à moins que ce soit vous.

Vous serez représenté par un mandataire lors de l'audience? Sachez que celui-ci ne peut pas témoigner en votre nom. En effet, il peut témoigner seulement sur les faits dont il a lui-même une connaissance personnelle et directe. Cette règle vaut également pour tous les témoins.

Préparer leur présence

Lorsque vous avez identifié vos témoins, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de faire en sorte qu'ils soient présents à l'audience pour témoigner. Informez-les de la date d'audience dès que possible, et envoyez un rappel cordial à vos témoins quelques jours avant l'audience.

Vos témoins sont peut-être vos amis ou des membres de votre famille. La plupart du temps, ces personnes vont accepter de venir témoigner pour vous aider, sans autre formalité. Par contre, si un témoin ne veut pas se déplacer, mais que sa présence vous semble essentielle, vous voudrez peut-être l'obliger à se présenter à l'audience.

Pour forcer quelqu'un à venir témoigner, vous devez lui envoyer une citation à comparaître, qu'on appelle aussi « subpoena ». Avec une citation à comparaître, vous vous assurez de sa présence. Vous pouvez aussi obliger le témoin à apporter des documents dont vous avez besoin.



Voici comment préparer une citation à comparaître:

- Vous devez en faire la demande à un juge administratif ou un greffier spécial du TAL, en prenant un rendez-vous en personne. Si vous avez un avocat, celui-ci peut également en émettre une.
- Vous devez ensuite la faire signifier par huissier. En d’autres mots, vous devez passer par l’intermédiaire d’un huissier pour la remettre au témoin. Les services de l’huissier sont à vos frais. Pour trouver un huissier, consultez le site Web de la Chambre des huissiers de justice du Québec au chjq.ca
- La citation à comparaître doit être signifiée au témoin au moins 3 jours avant l’audience. Si vous ne pouvez pas respecter ce délai, vous pouvez demander l’autorisation d’un juge du TAL pour le prolonger.
- Si possible, n’attendez pas à la dernière minute pour assigner vos témoins. Vous éviterez ainsi les mauvaises surprises ou des demandes de remise de l’audience.

Ayez toutefois en tête qu’un témoin que vous obligez à comparaître risque de ne pas fournir un témoignage très aidant. Si vous le pouvez, tentez de trouver une autre façon de prouver vos prétentions.

Le témoin qui ne peut pas être présent

Si un témoin ne peut absolument pas être présent à l’audience, vous avez trois options:

1. **Vous pouvez demander une remise.**
Pour savoir comment, consultez la page 42.
2. **Vous pouvez demander l'autorisation au TAL de déposer une déclaration écrite en remplacement d'un témoignage.**
Cette déclaration doit être assermentée par une personne habile à recevoir le serment, comme un avocat, un notaire ou un commissaire à l’assermentation. De plus, vous devez informer l'autre partie de votre intention ou lui transmettre la déclaration dans les meilleurs délais avant l'audience. **ATTENTION:** le témoignage écrit a moins de crédibilité et ne peut pas être complété par des questions, puisque le témoin est absent. Si possible, privilégiez le témoignage oral.
3. **Votre témoin peut être présent de façon virtuelle.**
Pour ce faire, vous devez en faire la demande au préalable. Le formulaire se trouve sur le site du TAL: <https://extranet.tal.gouv.qc.ca/internet/asp/visio/temoinform.asp>

Préparer leur témoignage

Lors de l’audience, vous devrez expliquer votre version des faits. Si vous avez des témoins, vous devrez aussi leur poser des questions afin qu’ils racontent ce qu’ils ont vu ou entendu. Il s’agit de l’interrogatoire.

Par conséquent, une préparation adéquate avant l’audience est primordiale.

Voici comment vous préparer:

1. **Identifier les éléments que chaque témoignage sert à prouver.**
N’oubliez pas que vos témoins doivent raconter des faits qu’ils ont personnellement vus, entendus ou observés, sauf si ce sont des experts. Par exemple, seule une personne qui a participé ou assisté à une conversation peut en témoigner.
2. **Préparer une liste de questions pour chacun de vos témoins.**
Si jamais un témoin oublie un élément lors de l’audience, vous pouvez aider vos témoins à compléter leur témoignage en leur posant des questions. **ATTENTION:** ces questions doivent être ouvertes, c’est-à-dire qu’on doit y répondre par autre chose que « oui » ou « non ». Un truc: posez des questions qui commencent par pourquoi, qui, quand, où, comment ou qu’est-ce que. Vous ne pouvez pas suggérer des réponses à vos propres témoins.

Ne dites pas...	Dites plutôt...
Étiez-vous à votre appartement le matin du 5 octobre?	Où étiez-vous le matin du 5 octobre?
L'appartement était-il sale?	Comment décririez-vous l'état de l'appartement?
Avez-vous payé votre loyer?	Par quel moyen et quand avez-vous payé votre loyer?
Vous confirmez avoir vu quatre souris, n'est-ce pas?	Combien de souris avez-vous?

3. Prévoir une séance de pratique.

Cette pratique vous permettra de connaître leur version des faits. Notez leurs réponses et assurez-vous que vos témoins mentionnent tous les éléments que vous devez présenter au Tribunal. Vous pouvez toujours décider que vous ne souhaitez plus faire entendre un témoin, si, par exemple, sa version des faits est moins favorable que ce que vous pensiez.

Rappelez-vous que l’obligation du témoin est de dire la vérité. Vous ne devez pas tenter d’influencer son témoignage de quelque façon que ce soit. De plus, résistez à la tentation de faire mémoriser un texte à votre témoin. Cette personne doit parler avec naturel devant le juge pour que ses propos aient plus de crédibilité.

Vous pouvez aussi informer vos témoins qu’ils peuvent être interrogés par le juge ou la partie adverse pendant l’audience. Ils seront moins surpris s’ils le savent à l’avance.

Le contre-interrogatoire des témoins de l’autre partie

Le contre-interrogatoire est l’occasion de poser des questions aux témoins de l’autre partie. À la différence de l’interrogatoire de vos témoins, il vous est possible de poser des questions suggestives qui se répondent par « oui » et « non ».

À cette étape, soyez prudent! En effet, en posant des questions dont vous ignorez la réponse, il est possible que vous aidiez l’autre partie à compléter son témoignage, ce qui peut nuire à votre dossier.

... et votre témoignage aussi!

Vous devez vous préparer. Notez ce que vous voulez dire et prenez le temps d’organiser vos idées.

En effet, votre témoignage sera un élément central de l’audition. Il ne faut pas le prendre à la légère.



Que se passe-t-il lorsque deux témoins se contredisent?

C’est au juge d’évaluer la crédibilité de chaque témoin. Ce n’est pas parce qu’un témoin affirme une chose que le juge retiendra nécessairement cette version de faits.

Les experts

Un expert est une personne qui donne son opinion, en raison de ses compétences et de ses connaissances particulières sur un sujet. Il s’agit, par exemple: d’un thérapeute, d’un médecin ou encore d’un inspecteur de la ville.

La plupart des recours au TAL n’ont pas besoin d’experts. C’est à vous d’évaluer si votre dossier en nécessite un.

Au TAL, la preuve de l’opinion de l’expert se fait normalement par son témoignage à l’audience. Exceptionnellement, un témoignage peut se faire par le biais d’un rapport écrit dans le cas d’un expert médecin, d’un policier, d’un pompier ou d’un inspecteur municipal.

Que votre expert se présente ou non à l’audience, vous devez:

- Présenter le C.V. de votre expert pour prouver qu’il a une expérience pertinente dans le domaine.
- Payer ses honoraires. Ces frais ne sont pas remboursables, même si vous avez gain de cause.



Votre preuve matérielle

La preuve matérielle, ce sont les documents et objets que vous utiliserez à l’audition pour appuyer ce que vous dites.

Les preuves obligatoires:

Si vous êtes la partie qui a fait la demande, vous aurez besoin d’apporter les preuves suivantes:

- La preuve de notification de la demande.
- La liste des pièces.
- Les amendements à la demande, si vous en avez fait.
- Une copie du bail.
- Les avis de modifications du bail, s’il y en a.

Si vous vous faites représenter par un mandataire, celui-ci doit aussi apporter le mandat.

Les autres preuves:

Vous aurez sans doute besoin d’apporter d’autres types de documents pour faire votre preuve.

Par exemple:

- Une copie de la mise en demeure.
- La correspondance avec l’autre partie.
- Des reçus et des factures.
- Des contrats.
- Des photos, des vidéos ou des enregistrements sonores. Pour les photos et vidéos, il est préférable de les avoir en couleur et avec une bonne résolution.
- Une publicité.
- Vos relevés d’électricité.

La preuve numérique:

Vous prévoyez présenter des éléments de preuve numériques, comme des vidéos ou des enregistrements sonores?

Votre matériel doit être clair, démonstratif et contemporain à l’événement.

Vous devez vous assurer que ces enregistrements ou ces vidéos pourront être entendus ou visionnés à l’audience. Si nécessaire, apportez l’équipement nécessaire à cette présentation.

Apportez également des copies de ces éléments numériques sur des supports appropriés (ex. clé USB) pour que le juge ainsi que l’autre partie puissent en avoir une copie.

Au besoin, communiquez d’avance avec le TAL pour faire toute demande de soutien technologique.

Prévoir des copies:

Vous devez prévoir au moins trois copies de toutes vos preuves matérielles: une pour le juge, une pour l’autre partie et l’autre pour vous.

Préparer vos arguments

Si vous le souhaitez, vous pouvez présenter les décisions judiciaires (jurisprudence) et les textes juridiques (doctrine) qui vous semblent favorables. Pour savoir comment faire une recherche juridique, consultez la page 44.

Est-ce nécessaire de présenter de tels documents? Pas toujours, mais cela peut être utile dans certaines situations. Toutefois, si votre temps est limité, il vaut mieux mettre l’effort dans la préparation de la preuve.



Organiser votre dossier

Faire un aide-mémoire

Les Centres de justice de proximité ont préparé un aide-mémoire pour vous aider à organiser vos idées par chronologie et par thème. Vous pouvez y accéder en scannant ce code QR:



Nous vous suggérons de prendre le temps de le compléter.

S'assurer d'avoir tout ce qui est nécessaire

Votre dossier doit contenir tous les éléments nécessaires et pertinents à la compréhension de votre point de vue.

Tenez pour acquis que le juge ne connaît rien de votre dossier. C'est à vous de lui expliquer votre situation. De plus, le juge ne peut vous croire sur parole. C'est donc essentiel de démontrer avec des preuves que ce que vous prétendez est la vérité.

... et uniquement ce qui est nécessaire

Un des grands défis de se représenter seul est de choisir ce dont on doit parler devant le TAL et... les détails que l'on va taire!

Effectivement, il faut chercher le parfait équilibre entre transmettre l'information complète au juge par rapport à sa situation ET faire preuve de concision. Plus vous êtes familier avec votre dossier, plus vous serez en mesure de le regarder d'un point de vue objectif et neutre. Cela va vous aider à identifier les points d'intérêt pour le TAL.

Un truc: aller assister à des procès du TAL. Cela peut vous aider à mieux comprendre les attentes des juges.

Mettre de l'ordre dans son dossier

Il est recommandé de mettre les preuves en ordre d'apparition. N'hésitez pas à dire au juge de quoi vous allez parler afin qu'il comprenne bien où vous en êtes. Par exemple: « Je vais d'abord vous parler du problème de souris. Ensuite, je vous parlerai du robinet qui fuit ».

Besoin d'un interprète?

À l'audience, vous pouvez employer le français ou l'anglais, à votre choix.

L'autre partie, les témoins, les avocats et le juge peuvent aussi choisir de s'exprimer en français ou en anglais.

Toutefois, si vous ou votre témoin souhaitez vous exprimer dans une autre langue, vous devez prévoir un interprète, à vos frais. Les interprètes doivent normalement être des interprètes professionnels et ne pas être membres de votre famille ou un ami.

Vous aurez besoin aussi d'un interprète si vous n'êtes pas à l'aise avec le français ou l'anglais et que l'autre partie plaide dans cette langue.

Vous êtes une personne sourde ou malentendante?

Le TAL vous fournira gratuitement un interprète en langue des signes si vous en faites la demande.

Vous devez remplir la [Demande de services d'interprétation en langues des signes](#) et la transmettre par courriel au interprete@tal.gouv.qc.ca

Pour plus d'information, contactez le Service de renseignement du TAL.



Les règles de savoir-vivre au TAL

Il existe plusieurs règles de savoir-vivre dans une salle d’audience. Il est important de les connaître et de les respecter.

Ces règles sont obligatoires. Leur non-respect peut avoir de réelles conséquences. Imaginez-vous, en pleine audition, être corrigé par le juge pour un manquement à l’une de ces règles. Vous n’avez certainement pas besoin de cette source de stress.

Les règles s’appliquent en tout temps, même si ce n’est pas à votre tour. Voici les principales règles:

Être à l’heure

C’est fondamental. Pour être certain d’arriver à l’heure, arrivez en avance. Vous aurez le temps de trouver la salle d’audience.

Il faut savoir qu’il y a des contrôles de sécurité dans certains palais de justice. Parfois, ces contrôles entraînent des files d’attente.

S’habiller proprement

Vous devez porter une attention particulière à votre tenue lorsque vous devez vous rendre au TAL. Si vos vêtements sont très usés ou défraîchis, le juge pourrait même exiger que vous vous changiez.

Autant que possible, vos vêtements doivent être sobres et propres. Ne portez pas de casquette, de chapeau, de sandales, ni de vêtements très courts (short ou jupe, camisole).

Être silencieux et discret

Dès votre entrée dans une salle d’audience, vous devez éviter de faire du bruit ou d’attirer l’attention sur vous.

C’est pour cela que vous devez éteindre votre cellulaire avant d’entrer dans la salle d’audience et vous abstenir d’apporter de la nourriture ou des boissons, entre autres.

Sachez également qu’il est interdit d’enregistrer le son, de prendre des photos ou de faire des vidéos à l’intérieur de la salle d’audience.

Se lever quand il le faut

Vous devez vous lever quand le juge entre ou sort de la salle d’audience et demeurer debout jusqu’à ce qu’il se soit assis ou ait quitté la salle.

Vous devez aussi vous lever lorsque vous prenez la parole.

S’adresser aux autres avec respect

Aucun manque de respect ne sera toléré. Vous devez vouvoyer toutes les personnes dans la salle d’audience.

Vous pouvez demander au juge administratif comment il souhaite être appelé. Par exemple, « Madame ou Monsieur le juge » ou « Maître » s’il est avocat. Si un avocat est présent, dites « Maître ».

Attendre son tour pour parler

Pendant l’audience, écoutez attentivement et ne coupez pas la parole aux autres.

Vous devez attendre que ce soit votre tour pour parler. Si vous devez vous exprimer sur quelque chose, demandez la permission au juge pour prendre la parole.

Respecter les demandes et décisions du juge

C’est le juge qui est chargé du déroulement de l’audience. Respectez ses décisions et obéissez toujours à ses instructions.

Le juge peut vous poser certaines questions relativement aux faits que vous expliquez. Même si vous connaissez bien votre dossier, rappelez-vous que le juge l’entend pour la première fois. Certains détails peuvent vous paraître peu importants, mais ils peuvent être cruciaux pour le juge. Écoutez bien ses remarques et questions, et répondez-y le mieux possible.

Les interventions du juge ne veulent pas dire qu’il est d’accord ou non avec vous ou qu’il favorise l’une ou l’autre des parties.

Finalement, n’oubliez pas que la seule personne que vous voulez convaincre est le juge. Adressez-vous à lui directement et non à la partie adverse, sauf quand vous interrogez un témoin.

L'audience

L'audience est généralement la dernière étape du recours, notamment si la conciliation a échoué.

Formation gratuite sur le déroulement de l'audience au TAL

- **Quand?** Le 3^e lundi de chaque mois, de 18h à 20h.
- **Par qui?** Les Centres de justice de proximité et le TAL.
- **Où?** En ligne via la plateforme Zoom.

Pour plus de détails, consultez le site Web des Centres de justice de proximité sous l'onglet « Calendrier d'activités »: www.justicedeproximite.qc.ca

Avant de vous rendre à votre audience, assurez-vous:

- **D'apporter tous les documents nécessaires à la présentation de votre preuve.**
Vous devez prévoir des copies pour le juge et la partie adverse. En général, vous devez donc apporter trois copies de chacun de vos documents. S'il y a plus d'une partie adverse, vous devez apporter des copies supplémentaires.

Vous êtes le demandeur? Vous devez aussi apporter ces documents:

- La preuve de notification de votre demande et ses amendements, si vous ne l'avez pas déjà déposée au dossier.
- Le bail et ses modifications.

Vous avez un mandataire? Rappelez-lui de ne pas oublier d'apporter le mandat.

- **De ne pas être en retard!**
Si vous le pouvez, arrivez en avance. Profitez-en pour observer une autre cause (elles sont toutes publiques). Vous pourrez ainsi réduire votre niveau de stress et mieux comprendre les attentes du tribunal.



Les premiers moments au TAL

D'abord, présentez-vous à la réception pour signaler votre présence.

Ensuite, dans la salle d'attente, vous devriez apercevoir l'horaire des audiences. Il s'agit du « rôle ». Consultez-le pour connaître le numéro de la salle et l'heure prévue de votre audience. Votre audience pourrait toutefois être plus tôt ou plus tard, selon la durée des audiences qui précèdent la vôtre.

Lorsque le juge sera prêt, il vous appellera et toutes les parties seront invitées à entrer dans la salle d'audience.

Par contre, vos témoins ne pourront pas assister à l'audience avant d'avoir fait leur témoignage. Si vous êtes accompagné d'une personne de confiance ou d'un interprète et que ceux-ci sont aussi vos témoins, le juge pourrait donc leur demander d'attendre à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'au moment de leur témoignage.

Une partie est absente?

Le juge peut entendre la partie présente et rendre une décision.

Si aucune des parties ne se présente à l’audience, l’affaire est annulée. Pour avoir une nouvelle audience, le demandeur devra réinscrire sa demande dans le délai prévu par la loi.

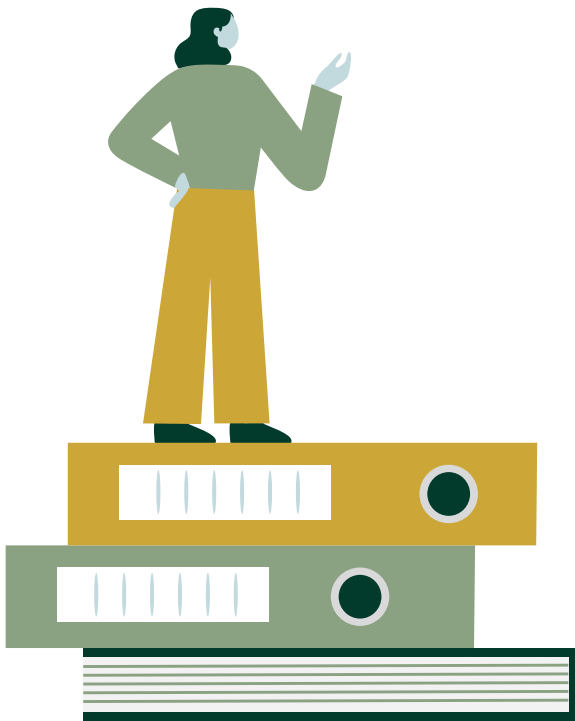
Vous voulez reporter l’audience à une date ultérieure? Vous pouvez demander une remise à l’avance ou verbalement à l’audience. Pour en savoir plus sur le sujet, consultez la page 42.

Les demandes préliminaires

Avant et au début de l’audience, il est possible de faire des demandes particulières au juge. Il s’agit des « demandes préliminaires ».

Par exemple, si vous êtes le défendeur, vous pouvez demander au TAL de déclarer que la demande ne relève pas de sa compétence. Autrement dit, que la demande devrait plutôt être entendue par un juge d’une autre cour.

La demande préliminaire peut être faite verbalement. Elle sera entendue en priorité, avant le reste du dossier (ou le « fond » du dossier en langage juridique). Au besoin, une demande peut être déposée pour être entendue d’urgence sur un enjeu spécifique.



La présentation de la preuve

C’est la partie la plus importante de l’audition. En effet, c’est pendant la présentation de la preuve qu’une cause se gagne ou se perd.

Ce que c’est:

C’est à ce moment que vous présentez les éléments qui appuient ce que vous dites.

Par exemple:

- Des témoins qui viennent raconter ce qu’ils ont vu ou entendu.
- Des écrits, comme un contrat, une lettre ou un courriel.
- Des éléments matériels, comme des objets, des photographies ou des vidéos.

Pour savoir comment bien préparer sa preuve, consultez la section à ce sujet à partir de la page 46.

Le déroulement:

Chaque partie présente sa preuve à tour de rôle. C’est normalement celui qui a déposé une demande qui présente sa preuve en premier.

Votre preuve:

Essayez de présenter votre preuve dans l’ordre, de manière chronologique.

Assurez-vous de présenter uniquement ce qui est pertinent au litige. Par exemple, si vous parlez d’un enjeu d’insalubrité alors que le litige porte sur la fixation du loyer, le juge pourrait vous interrompre et vous demander de passer à un autre aspect de votre cause.

Vous souhaitez parler d’un enjeu qui n’est pas en lien avec la demande? Voici ce que vous pouvez faire avant l’audience:

- Ajouter une nouvelle demande, si vous êtes en défense. Pour savoir comment, consultez la page 36.
- Modifier la demande avec un amendement, si vous êtes le demandeur. Pour savoir comment, consultez la page 38.

La preuve de l'autre partie:

Lorsque la partie adverse présente sa preuve, écoutez attentivement et avec respect. Il est important de ne pas l'interrompre, même si vous n'êtes pas d'accord avec ce qui est dit. Vous estimez que ce qui est dit par l'autre partie est faux? Nous vous suggérons de ne pas l'interrompre, de prendre des notes et de le mentionner lors de votre plaidoirie.

Le juge administratif:

Le juge peut intervenir plus ou moins activement pour assurer le bon déroulement de l'audience. Il pourrait vous poser des questions au besoin. Écoutez attentivement et répondez du mieux que vous pouvez.

Dans la mesure du possible, portez attention au juge. Si vous remarquez qu'il écrit pendant que vous parlez, ralentissez pour lui permettre de compléter ses notes et de vous écouter.

Il se peut que le juge vous dise que votre preuve ne peut pas être présentée parce que vous ne respectez pas les règles de preuve applicables. Vous devez alors écouter les explications du juge et vous assurer de respecter les règles, sinon votre preuve risque d'être rejetée.

De plus, il est possible que le juge vous dise que ce que vous présentez « n'est pas pertinent ». En effet, il n'est pas rare d'entendre un juge faire une telle affirmation, s'il estime que la preuve qui lui est présentée n'est pas pertinente. Évitez ce problème en effectuant une recherche en amont pour établir ce qui est véritablement pertinent au procès. Pour savoir comment bien vous préparer, consultez la section « Préparer l'audience » à partir de la page 44.

Les témoignages

Le témoignage occupe une place de premier plan lors d'une audition.

Avant d'entendre les témoins, le juge ne connaît pas les faits de votre cause. Le juge doit analyser soigneusement chaque témoignage qu'il entend. Il doit évaluer la crédibilité, la cohérence et la pertinence des faits. Les témoignages sont déterminants dans la décision que devra rendre le juge.

Qui débute? C'est à la partie qui a déposé la demande de faire d'abord entendre ses témoins.

Vous n'êtes pas obligé d'avoir plusieurs témoins. Vous pouvez être votre seul témoin. D'ailleurs, l'autre partie aussi pourrait n'avoir qu'un seul témoin: elle-même.

Toutefois, si d'autres personnes doivent témoigner, le juge peut leur demander d'attendre leur tour à l'extérieur de la salle d'audience. Vous devrez les appeler un à un, selon l'ordre que vous avez déterminé.

À l'exception du témoin expert, aucun autre témoin ne peut donner son opinion sur les questions que le dossier soulève. Un témoin ne peut témoigner que sur les faits dont il a eu personnellement connaissance. Autrement dit, il ne peut pas témoigner sur des faits qu'une autre personne lui a racontés.

En tout temps, évitez de passer des commentaires, d'exprimer votre opinion ou votre désaccord pendant les témoignages.

Pour savoir comment vous préparer aux témoignages, consultez les pages 46 et suivantes.



L’interrogatoire:

L’interrogatoire, c’est le moment où une partie interroge ses propres témoins. Ensuite, l’autre partie peut poser des questions à ce même témoin pendant le contre-interrogatoire.

Interrogatoire: on pose des questions à son propre témoin.
Contre-interrogatoire: on pose des questions au témoin de l’autre partie.

Tous les témoins sont assermentés avant de témoigner, c’est-à-dire qu’ils doivent promettre de dire la vérité.

Ensuite, l’interrogatoire peut débuter. Lors de l’interrogatoire, les questions doivent être ouvertes, c’est-à-dire qu’elles ne doivent pas se répondre par un oui ou un non. En effet, il ne faut pas suggérer de réponse à ses propres témoins. Si vous croyez que l’autre partie pose une question qui suggère une réponse, vous pouvez vous opposer à cette question.

Le contre-interrogatoire:

Lorsqu’une partie a terminé de poser des questions à son témoin, l’autre partie a le droit de l’interroger à son tour. Lors de ce contre-interrogatoire, il est permis de poser des questions qui se répondent par oui ou non.

Après votre propre témoignage, attendez-vous à ce que l’autre partie vous interroge.

En contre-interrogatoire, il est fortement recommandé de poser des questions dont vous connaissez déjà la réponse afin d’éviter d’être pris par surprise ou de renforcer la preuve de la partie adverse. Si vous ne connaissez pas d’avance la réponse du témoin, il est peut-être plus sage de ne pas lui poser la question.

Gardez toujours à l’esprit que vous n’êtes pas obligé de contre-interroger les témoins de la partie adverse. La meilleure preuve est plus souvent celle que vous faites à l’aide de vos propres témoins.

Les documents mis en preuve

Les documents, photos ou textos qui vous servent de preuve portent le nom de « pièces ».

Si vous envisagez de présenter des pièces, assurez-vous d’en avoir une copie pour vous-même, pour le juge et pour la partie adverse. Si l’information est sur support numérique, comme votre téléphone, faites des copies papier ou des copies numériques sur clé USB.

Lors du dépôt de chacune de vos pièces, vos témoins peuvent donner des détails sur leur contenu. Par exemple, le témoin pourra venir expliquer qu’il a signé un contrat de travail ou parler des échanges de courriels qu’il a eus avec une autre personne. Prévoyez bien le témoignage de chaque personne pour vous assurer qu’elle témoigne sur tous les documents nécessaires.

Lors de votre plaidoirie (c’est la prochaine étape), vous aurez l’occasion d’expliquer au juge pourquoi ces pièces appuient votre point de vue.

L’argumentation (plaidoirie)

Après la présentation de la preuve vient l’étape de la plaidoirie. C’est votre dernier temps de parole.

ATTENTION: Il est possible que le juge ne vous propose pas de prendre le temps de plaider. Pourquoi? Parce que plusieurs personnes non représentées ne préparent pas d’arguments. Si vous avez besoin de présenter des arguments au juge et qu’il semble mettre fin au procès, n’hésitez pas à vous lever pour lui demander la permission de faire une plaidoirie.

Ce que c’est:

La plaidoirie est un exposé oral qui permet de présenter ses arguments au juge. Le but est de résumer brièvement sa preuve (pièces et témoignages) et de convaincre le juge.

À cette étape, il est inutile de répéter tout ce qui a déjà été dit. N'oubliez pas que le juge a déjà entendu toute la preuve et a pris des notes. Vous devez toutefois insister sur les faits qui appuient votre cause. S'il y a des faiblesses dans la preuve de la poursuite, vous pouvez les soulever. Par exemple, vous pouvez souligner le fait qu'un témoignage manquait de clarté ou de crédibilité, ou encore qu'une photo est trop floue pour qu'on puisse y voir quoi que ce soit.

Vous pouvez aussi présenter les décisions judiciaires (jurisprudence) et les textes juridiques (doctrine) qui vous semblent favorables.

Durant votre argumentation, il est interdit d'ajouter ou de préciser des faits qui n'ont pas été établis lors de la présentation de votre preuve. Autrement dit, il est trop tard pour ajouter de nouveaux éléments de preuve.

Voici comment vous préparer:

- **Avant l'audience:** Écrivez vos arguments afin de ne pas oublier d'éléments importants.
- **Pendant l'audience:** Prenez des notes pendant la preuve ou la plaidoirie de l'autre partie. Vous pourrez mieux les commenter.

Le déroulement:

La plaidoirie se fait à tour de rôle. Habituellement, c'est le demandeur qui commence.

Le juge peut vous poser certaines questions. Prenez le temps de bien les écouter et répondez le plus calmement et honnêtement possible.

Surtout, ne coupez pas la parole à l'autre partie pendant qu'elle est en train de plaider.

La décision

Le juge ne rendra peut-être pas sa décision immédiatement après l'audience. Au contraire, la décision est rendue après l'audience dans la plupart des cas. On appelle cela le « délibéré ».

La décision sera mise par écrit et expliquée. Le juge a généralement trois mois pour la rendre, mais ce délai peut être prolongé.

Pendant ce temps d'attente, vous ne pouvez pas communiquer avec le juge. Vous ne pouvez donc pas lui transmettre des documents supplémentaires, sauf si vous y avez été autorisé à l'audience.

Vous recevrez la décision par la poste.



Après la décision

Une fois la décision rendue, trois options s’offrent à vous:

- 1. Accepter la décision (p. 68).
- 2. Contester la décision devant le TAL (p.70).
- 3. Faire appel de la décision devant la Cour du Québec (p.74).

Dans certains cas exceptionnels, vous pouvez également demander un contrôle judiciaire devant la Cour supérieure (p.76).

Accepter la décision

Accepter la décision, c’est être d’accord pour que les choses se passent comme le juge en a décidé.

Lorsqu’une décision est respectée, on dit qu’elle est « exécutée ». Si le TAL vous a condamné, vous devrez agir selon ce qui a été décidé.

Est-ce qu’il faut l’exécuter immédiatement? La réponse est: pas toujours. Le délai d’exécution varie selon la nature de la demande.

Les délais sont mentionnés sur le site Web du TAL (www.tal.gouv.qc.ca) sous l’onglet « Tribunal ». Dans la section « Décision », cliquez ensuite sur « Exécution d’une décision ». Vous y trouverez un tableau avec les délais. Par contre, il se peut que le juge ait décidé de réduire le délai.

Lorsque la décision n’est pas respectée

L’autre partie refuse de payer ce qu’elle vous doit, malgré la décision du TAL? Elle refuse de quitter les lieux, même si le TAL a ordonné son expulsion?

Ces situations sont frustrantes, mais il y a des solutions.



Vous avez 10 ans à partir de la date de la décision pour l’exécuter.
Autrement dit, vous avez 10 ans pour récupérer votre argent. Après ce délai, vous perdez votre droit.

Expulsion d’un logement

Le bail de votre locataire est résilié et il refuse de partir? Vous devez engager un huissier de justice pour forcer son départ. Il s’agit d’une situation délicate qui est fortement encadrée par la loi. Ce processus peut être particulièrement coûteux. Une entente clairement rédigée qui fixe une date de départ du logement pourrait vous éviter d’engager ces frais.

Saisir une partie du salaire

Est-ce que la personne qui vous doit de l’argent a un emploi?

Dans ce cas, vous pouvez saisir une partie de son salaire. Pour ce faire, vous devez faire une demande à la Cour du Québec, Division des petites créances. Voici comment:

- Vous devez remplir ce formulaire:
<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/justice/formulaires/pc-proces/sj1103.pdf>
- Un employé du greffe de la Cour du Québec, Division des petites créances, peut vous accompagner dans la rédaction du formulaire. Vous pouvez vous y rendre après avoir pris un rendez-vous avec Services Québec au 1-866-536-5140.
- Vous devez payer les frais. En 2025, ces frais étaient de 55,50 \$.
- Le greffe de la Cour du Québec peut vous aider à comprendre les prochaines étapes.

Saisir un compte bancaire ou d’autres biens

La personne qui vous doit de l’argent est sans emploi ou est travailleur autonome?

Dans ce cas, vous devez faire affaire avec un huissier de justice pour saisir un compte bancaire ou d’autres biens pour rembourser la dette.

Pour trouver un huissier, consultez le site Web de la Chambre des huissiers de justice du Québec (chjq.ca).

Contester la décision devant le TAL

Si vous n’êtes pas satisfait de la décision, vous pouvez la contester.



ATTENTION: Si une personne utilise un recours uniquement pour retarder l’exécution d’une décision (par exemple, pour retarder l’expulsion d’un logement), le juge peut lui interdire de faire de nouvelles demandes, à moins d’obtenir une autorisation spéciale du président du tribunal ou d’un juge désigné.

De plus, si un recours est jugé abusif ou utilisé pour gagner du temps, le juge peut condamner la personne fautive à payer une compensation financière et des dommages punitifs à l’autre partie.

Voici vos options pour contester une décision devant le TAL:

Rectification (corriger une erreur)

Si la décision contient une erreur (comme un mauvais calcul ou une omission), vous pouvez demander au Tribunal de la corriger, à condition que:

- La décision n’a pas encore été mise en révision ou en appel.
- Son exécution n’a pas commencé.

Le TAL peut aussi corriger une erreur de lui-même. Si cela arrive, vous recevrez une version corrigée par la poste.

Frais: Vous devez payer pour déposer une demande de rectification, mais ces frais seront remboursés si le TAL accepte votre demande.

Le formulaire de rectification est disponible uniquement aux bureaux du TAL. Vous devez vous y rendre pour faire cette demande. En cas d’urgence, vous devrez insister à l’accueil du TAL pour rencontrer un préposé qui peut vous aider à le compléter.

Rétractation (annuler une décision)

Lorsqu’une décision est rétractée, c’est comme si elle n’avait pas été rendue.

Voici les circonstances pour lesquelles vous pouvez demander la rétractation d’une décision:

- Vous n’avez pas pu assister à l’audience pour une raison jugée suffisante par le juge*.
- Vous avez assisté, mais n’avez pas pu fournir de preuve en raison d’une surprise ou d’une fraude.
- Le TAL a oublié de prendre une décision sur une partie de votre demande ou a décidé sur des points qui n’étaient pas demandés.

* Vous avez déménagé pendant l’instance et vous n’avez pas avisé de votre changement d’adresse?
Si l’avis de convocation a été transmis à votre ancienne adresse, vous ne pouvez pas demander une rétractation de la décision sous prétexte que vous n’avez pas reçu l’avis.



Si la demande de rétractation est acceptée, il y aura une nouvelle audience et une nouvelle décision. Cette décision pourrait toutefois être semblable à la première si le juge en arrive aux mêmes conclusions.

Comment faire une demande de rétraction:

Vous avez **10 jours** à partir du moment où vous avez pris connaissance de la décision ou lorsque votre empêchement a cessé pour faire votre demande.

Voici comment procéder. Vous devez:

- Remplir le formulaire disponible sur le site Web du TAL (www.tal.gouv.qc.ca). Cliquez ensuite « Tribunal », puis sur l’onglet « Remplir un avis ». Il se trouve dans la section « Formulaires ».
 - Si c’est vous qui remplissez ce formulaire, vous êtes la partie demanderesse, même si vous étiez la partie défenderesse dans la demande principale.
- Déposer votre demande au TAL.
- Envoyer une copie de la demande à toutes les parties concernées. Vous devez choisir un moyen qui permet d’avoir une preuve de remise. Par exemple, par courriel avec confirmation de remise, par courrier recommandé ou par fax. Il s’agit de la « notification ».
 - Vous devez inclure une copie des preuves qui justifient votre demande ou la liste de ces preuves, en précisant qu’elles sont disponibles sur demande. Ces preuves s’appellent des « pièces ».
- Déposer la preuve de la notification et une liste des pièces à votre dossier du TAL. Vous avez **45 jours suivant l’introduction de la demande** pour déposer la preuve de notification.

La demande suspend l’exécution de la décision. En d’autres mots, la décision ne sera pas exécutée tant que le TAL n’aura pas décidé sur cette nouvelle demande. Attention, le dépôt d’une demande de rétraction faite uniquement dans le but de retarder l’application d’un jugement pourrait mener à une déclaration d’abus et à d’autres conséquences.

Révision

Une révision est possible si:

- Elle a pour objet une fixation de loyer, une révision de loyer ou la modification d’une condition de bail.
- La décision a été rendue par un greffier spécial alors qu’une partie était absente (dans certains cas spécifiques).

Comment faire une demande de révision:

Vous avez **un mois** pour déposer votre demande à partir de la date de la décision. Des frais sont exigés.

Voici comment procéder. Vous devez:

- Remplir le formulaire.
 - Le formulaire de révision n’est disponible qu’aux bureaux du TAL. Vous devez vous y rendre pour faire cette demande. En cas d’urgence, vous devrez insister à l’accueil du TAL pour rencontrer un préposé qui peut vous aider à le compléter.
 - Vous devez indiquer clairement les raisons pour lesquelles vous contestez la décision. En effet, il est possible que le juge se penche uniquement sur les raisons inscrites à la demande.
- Envoyer une copie de la demande à toutes les parties concernées. Vous devez choisir un moyen qui permet d’avoir une preuve de remise. Par exemple, par courriel avec confirmation de remise, par courrier recommandé ou par fax. Il s’agit de la « notification ».
- Pour plus d’informations sur ce recours, veuillez vous référer au greffe du TAL.



L'appel de la décision devant la Cour du Québec

Pour faire appel d'une décision du TAL, vous devez obtenir la permission d'un juge de la Cour du Québec. Cette permission est accordée seulement si la question en cause mérite d'être examinée par cette Cour (il s'agit d'un critère mentionné spécifiquement à la loi).

Attention, certaines décisions ne peuvent pas être portées en appel. Il s'agit des décisions qui concernent:

- La fixation du loyer, la modification d'une condition du bail ou la révision de loyer.
- Uniquement le recouvrement d'une petite créance.
 - Au moment de la rédaction du guide en 2025, cette créance ne pouvait pas être inférieure à 15 000 \$.
- La conversion en copropriété divise, la démolition ou le démembrement d'un ensemble immobilier.
- Une demande d'autorisation de déposer le loyer.

Ne faites pas appel simplement parce que vous êtes déçu de la décision du TAL. L'appel n'est pas une manière d'offrir une deuxième chance aux perdants. Vous devez satisfaire des critères juridiques très stricts pour pouvoir réussir une telle démarche.

Comment faire appel:

Vous devez déposer et signifier votre demande de permission d'appeler à la partie adverse dans les **30 jours de la connaissance de la décision**. Ce délai est strict et ne peut être prolongé.



Voici comment procéder. Vous devez:

- Remplir une demande⁴ et y inclure:
 - Une copie de la décision du TAL.
 - Les documents que vous aviez déposés au TAL (s'ils ne sont pas inclus dans la décision)
 - Les questions d'ordre juridique que vous voulez soumettre à la Cour, ainsi que les conclusions recherchées par votre demande et les motifs pour les justifier.
- Remettre la demande à la partie adverse par huissier (c'est obligatoire!). Il s'agit de la signification.
- Déposer la demande au greffe de la Cour du Québec. Vous devez choisir le palais de justice en fonction du lieu où est situé le logement.

Le dépôt d'une demande d'appel ne suspend pas automatiquement l'exécution de la décision. Cependant, si la décision entraîne une expulsion, vous pouvez inclure à même votre demande à la Cour une conclusion de suspendre l'exécution en prouvant que cela vous causerait un préjudice grave.

Si la permission est accordée:

Un procès sur l'appel sera fixé devant la Cour du Québec à une date ultérieure (parfois plus d'un an). À cette date, le juge déterminera s'il doit modifier, confirmer ou annuler la décision du TAL. Son jugement est sans appel.

Si la permission est refusée:

La décision du TAL peut être mise à exécution 10 jours après la notification de la décision de refus, sauf si le tribunal en décide autrement.

Être représenté par un avocat:

Les personnes morales (comme une entreprise) doivent avoir recours à un avocat pour demander la permission d'appeler devant la Cour du Québec. C'est obligatoire.

Les personnes physiques (les particuliers) ont le choix: elles peuvent agir elles-mêmes ou confier le dossier à un avocat. Si vous en avez les moyens, il peut être judicieux de consulter rapidement un avocat. En effet, les règles et procédures applicables à la Cour du Québec sont différentes de celles décrites dans les sections précédentes. Si vous ne pensez pas en avoir les moyens, consultez les pages 19 et suivantes.

⁴ Il n'y a pas de formulaire comme tel, mais les Centres de justice de proximité peuvent vous remettre un modèle pour faire votre demande.

Le contrôle judiciaire: dans le cas d’une erreur grave

Vous pensez qu’il y a eu une erreur grave dans le traitement de votre dossier par le TAL ou la Cour du Québec? La décision visée est finale et sans appel¹⁵? Dans ce cas, vous pouvez malgré tout déposer un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure pour réviser cette décision.

Ce recours doit généralement être entrepris dans un délai de 30 jours de la réception de la décision du TAL (par exemple en révision d’une fixation de loyer) ou de la Cour du Québec (qui rejette un appel).

Il s'agit d'un recours très complexe. Il est fortement recommandé de consulter un avocat avant d’entamer cette démarche.



¹⁵ Sauf en cas de défaut ou d’excès de compétence.

Des ressources pour y voir plus clair

Il existe plusieurs ressources, gratuites ou à faible coût, pour vous aider à vous préparer pour votre audience.

Pour trouver de l'information juridique et des formulaires

Tribunal administratif du logement

www.tal.gouv.qc.ca

Ce site est un incontournable pour votre préparation. Il contient beaucoup d'informations sur le droit et la procédure qui s'appliquent au TAL. Vous y trouverez également les formulaires et les avis dont vous aurez besoin.

Justice décodée

www.justicedecodee.com

Il s'agit d'un blogue de recherches en droit du logement. Les textes sont écrits par des étudiants et révisés par des avocats.

Éducaloi

www.educaloi.qc.ca

C'est un bon point de départ pour commencer sa recherche d'information juridique. Vous y retrouverez de l'information fiable et facile à comprendre.

Pour trouver des décisions du TAL et des textes de loi

Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ)

www.caij.qc.ca

Grâce à son moteur de recherche UNIK, vous trouverez facilement la doctrine, les décisions des tribunaux (la jurisprudence) ainsi que les lois dont vous avez besoin pour préparer votre dossier.

Institut canadien d'information juridique

www.canlii.org

Ce site vous permet de trouver facilement les décisions du TAL ainsi que les textes de loi dont vous aurez besoin.

Vous pouvez chercher une loi dans le moteur de recherche. Avec « ctrl + f », vous trouverez facilement un numéro d'article. À la droite de chaque article se trouve une petite boîte de dialogue avec un chiffre. En cliquant dessus, vous pouvez sélectionner « Documents citant », ce qui vous mènera vers une liste des décisions qui utilisent l'article en question. De cette façon, vous pouvez trouver de la jurisprudence associée aux articles que vous cherchez.

Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)

citoyens.soquij.qc.ca

Ce site Web contient, lui aussi, un moteur de recherche pour trouver des décisions des tribunaux (la jurisprudence).

Pour y accéder, cliquez sur l'icône des trois lignes située en haut à droite de la page. Cliquez ensuite sur « Trouver une décision ».

Pour poser des questions

Service de renseignements aux citoyens du TAL

Pour prendre rendez-vous (obligatoire):

<https://extranet.tal.gouv.qc.ca/internet/asp/rdv/rdv.asp>

Ce service permet, entre autres:

- D'obtenir de l'information sur vos droits et obligations.
- D'obtenir de l'aide dans la rédaction d'une demande.
- De déposer une demande ou d'autres documents.

Boussole juridique

boussolejuridique.ca

Il s'agit d'un moteur de recherche, facile à utiliser, pour vous aider à trouver une ressource juridique (comme des cliniques juridiques ou des comités logement) près de chez vous.

Toutes les ressources qui s'y trouvent sont gratuites ou à faibles coûts.

Clinique juridique du Barreau du Québec

www.cliniquejuridiquebarreau.ca

Les étudiants de l'École du Barreau, sous la supervision étroite d'avocats, peuvent vous aider gratuitement.

Ils peuvent, par exemple:

- Vous donner de l'information et des conseils juridiques propres à votre situation.
- Vous aider à monter votre dossier.
- Vous aider à préparer votre audience à la cour.

Les rencontres peuvent se faire en personne (à Montréal) ou en ligne (partout au Québec).

Centres de justice de proximité

www.justicedeproximite.qc.ca

Les Centres de justice de proximité sont une ressource incontournable.

Situés un peu partout au Québec, ces centres vous permettent de rencontrer gratuitement un avocat. Lors d'une consultation, vous pourrez obtenir, entre autres :

- De l'information juridique propre à votre situation.
- De l'aide pour trouver les bons formulaires et des explications pour les compléter.
- De l'orientation vers des ressources appropriées.

Par contre, les avocats des Centres de justice de proximité ne peuvent pas vous dire quoi faire ou vous dire si vous avez une chance de gagner. Ils ne peuvent pas, non plus, remplir les formulaires pour vous, ni vous représenter à la cour.

Il existe 13 centres pour vous servir:

Bas-Saint-Laurent

418 722-7770 • 1 855 345-7770

Centre-du-Québec

873 382-2262

Côte-Nord

581 826-0088 • 1 844 960-7483

Estrie

819 933-5540

Laval-Laurentides-Lanaudière

450 990-8071 • 1 844 522-6900

Mauricie

819 415-5835 • 1 888 542-1822

Montréal

579 723-3700

Nunavik

819 254-8567 • 1 833 844-8055

Outaouais

819 600-4600 • 1 844 606-4600

Québec-Chaudière-Appalaches

418 614-2470 • 1 833 614-2470

Grand-Montréal

514 227-3782 (option 4)

Saguenay-Lac-Saint-Jean

418 412-7722 • 1 844 412-7722

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

418 689-1505 • 1 844 689-1505

Index: pour comprendre le jargon

Le monde juridique a son propre jargon... et il peut être difficile de s’y retrouver.
Pour comprendre l’un des termes ci-dessous, consultez le guide aux pages correspondantes.

Amendement	page 38	Mise en demeure	pages 14 à 16
Avis	page 14	Négociation	page 10
Citation à comparaître	pages 47, 48	Notification	page 32
Conciliation	pages 12, 38 à 41	Plaidoirie (argumentation)	page 65
Contre-interrogatoire	page 50	Prescription	page 17
Demande préliminaire	page 60	Preuve matérielle	page 52
Désistement	page 37	Rectification	page 71
Doctrine	pages 44, 45	Remise	pages 42, 43
Entente	page 37	Rétraction	pages 71,72
Exécution une décision	pages 68, 69	Révision	page 73
Instance	page 36	Rôle	page 59
Interrogatoire	pages 49, 50	Subpoena	pages 47, 48
Jurisprudence	page 44	Témoignage	pages 63, 64
Mandat, mandataire	pages 22, 23, 43	Témoin	pages 46 à 51
Médiation	page 11		





Remerciements



La réalisation des guides *Comment se préparer pour la cour* a été possible grâce au soutien et à l'engagement du **Barreau du Québec** envers notre mission.

Son dévouement continu en faveur d'une justice accessible et de qualité renforce notre détermination à contribuer à l'avancement du droit et à soutenir une relève juridique diversifiée.

Merci!



Merci aux CJP!

La rédaction des guides *Comment se préparer pour la cour* n'aurait pu être possible sans la participation des Centres de justice de proximité (CJP). Grâce à leur expertise, l'information contenue dans les guides est juste et répond aux besoins des citoyens.

Ensemble, nous contribuons donc à rendre la justice plus accessible et à accroître la confiance du public envers le système de justice.